DU DIVORCE.



A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR.

Chez DESENNE, Libraire, au palais-royal.

1790.

PRÉFACE.

QUAND cet ouvrage n'auroit d'autre objet que de venir au ſecours des époux malheureux, je le croirois encore digne du plus grand intérêt. Mais il a été déterminé par un motif bien plus important, celui de rendre tous les ménages heureux, de favoriſer les bonnes mœurs & de contribuer à la félicité publique.

J'avois toujours penſé qu'il falloit faire ceſſer ce qui eſt mal, & défaire, par conſéquent, les mauvais ménages. Cependant, accoutumé à voir ſubſiſter les unions les plus mal-aſſorties, je me diſois : Sans doute le divorce eſt impoſſible !

Lorſqu'enſuite j'ai vu, dans l'Hiſtoire, que tous les peuples de l'antiquité & même les premiers ſiecles chrétiens

avoient pratiqué le divorce & qu'il étoit encore en uſage dans les trois quarts du monde connu, je me ſuis dit : Sans doute quelque grande raiſon l'a fait proſcrire en France !

Depuis, j'ai vu parmi mes parens & mes amis, des maris cruellement tourmentés par leurs femmes, des femmes réduites à plaider contre leurs maris. J'ai étudié les loix de la ſéparation ; frappé de la bizarrerie, de la barbarie même de notre juriſprudence ſur ce point, j'ai dit : Le divorce vaudroit mieux ; mais, puiſqu'on n'en fait pas uſage, ſans doute il a été abrogé par des loix bien authentiques !

Enfin, la convocation des États-généraux m'a donné l'eſpoir de voir réformer notre juriſprudence civile & les loix matrimoniales ; alors, j'ai fixé ſur le divorce des yeux plus attentifs ; j'ai interrogé l'Hiſtoire & le droit ; ſurpris des faits multipliés, des

raiſons puiſſantes, qui militoient pour le divorce, & de la foibleſſe des faits & des raiſons qu'on lui oppoſoit, je me ſuis écrié : Comment s'eſt perdue une inſtitution utile, qui n'a été proſcrite par aucune loi !

Quelqu'abuſive, cependant, que fût l'indiſſolubilité du mariage, elle exiſtoit, & j'oſois à peine en eſpérer la deſtruction ; mais lorſque l'Aſſemblée nationale, dans la nuit mémorable du 4 août, eut porté la hache dans cette forêt d'abus antiques qui couvroit la France, je n'ai plus douté que l'abus de l'indiſſolubilité ne ſuivît les autres dans leur chute. Animé du deſir de contribuer à cette heureuſe révolution, je me ſuis entouré des auteurs qui avoient traité du divorce ; j'ai penſé qu'il feroit utile de raſſembler leurs idées, d'en ajouter une foule d'autres, nées de leurs rapprochement, de les préſenter dans un

ordre plus clair, & de faire enfin un traité plus méthodique & plus complet.

Tel est l'ouvrage que m'ont dicté l'amour de l'humanité & de la vertu, le plaisir d'être utile à tant de malheureux, à quelques infortunées, sur-tout, dont j'ai vu les peines indicibles, & plus encore, le desir de faire, à l'avenir, de tous les mariages autant d'unions douces & vertueuses.

Comme il peut être utile, aux personnes qui voudront donner, à cette question, toute l'attention qu'elle mérite, de connoître les sources où j'ai puisé, & que j'ambitione de faire réussir ma cause, & non de faire briller mon travail, je vais citer ici tous les ouvrages que je connois sur le divorce, & les auteurs qui en ont parlé.

Corps du droit civil. Digeste, liv. 24, tit. 2.—Code, liv 5, tit 17, 18 & 24. — Novelles, collation 4, tit. 1.

Essais de Montaigne, tom. 2, chap. 5.

De la Sagesse, par Charron, liv. 1, ch. 42.

L'Eſprit des loix, de Monteſquieu, tom. 2, liv. 16, chap. 15 & 16. — Tom. 3, liv. 26. chap. 9.

Œuvres de Hume. Eſſais moraux & politiques, chap. de la Poligamie & du Divorce.

Rêveries politiques du maréchal de Saxe.

Code Frédéric, ou Corps de droit pour les états du roi du Pruſſe, trad. de l'allem. 3 vol. in-8°. 1751, part. 1, liv. 2, tit. 3, art. 1 & 2.

Mémoire ſur la Population. *Londres*, 1768, in-8°.

Légiſlation du Divorce. *Londres*, 1770, in-12.

Le Cri d'un honnête homme.

Le Cri d'une honnête femme.

Contrat conjugal, ou Loix du mariage, de la répudiation & du divorce. *Neuchatel*, 1783, in-8°.

Enciclopédie méthodique, Dictionnaire d'Économie politique, &c. par M. Deſmeuniers, député à l'Aſſemblée nationale. Art. Divorce.

Enciclopédie méthodique, Dictionnaire de Juriſprudence. Art. Mariage & Divorce.

Enciclopédie méthodique, Dictionnaire de Théologie. Art. Divorce.

États provinciaux, comparés aux Aſſemblées provinciales. *Paris*. 1789.

Traité philoſophique, théologique & politique de la Loi du divorce, juin 1789.

Réflexions d'un bon citoyen en faveur du Divorce, octobre 1789.

Griefs & Plaintes des femmes mal mariées. *Paris*, 1789.

Je ne demande qu'une grace à mes lecteurs, c'est de lire cet ouvrage sans prévention, sans préjugé, avec les yeux de la raison, de la conscience & de la bonne-foi. Je sais que bien des gens sont opposés au divorce, sans jamais s'être rendu compte de leurs motifs; je sais, qu'au défaut de raisons, on l'a souvent attaqué par des plaisanteries; mais je sais aussi qu'on décrioit autrefois la philosophie qui nous éclaire aujourd'hui : les bons mots s'oublient, les bonnes choses restent.

Les Anglois ont adopté le divorce, mais d'une maniere bien défectueuse; notre gloire est, en les imitant, de les surpasser : ils ont la primauté sur nous, ayons sur eux la perfection.

DU

DU DIVORCE.

INTRODUCTION.

LE mariage eſt une des plus belles inſtitutions qui exiſtent ſur la terre : il épure & protége les plaiſirs des époux ; il aſſure l'exiſtence & l'éducation des enfans ; il attache les parens à leurs familles , & les citoyens à leur patrie ; il féconde l'état par la population ; il donne des mœurs à la ſociété , & l'humanité lui doit ſes plus doux ſentimens.

Mais tous ces avantages , dont je pourrois étendre & développer l'énumération , ils ne ſe trouvent que dans les mariages heureux ; une union malheureuſe produit préciſément les effets contraires : fléau des époux , des enfans & des familles , elle éteint le patriotiſme , nuit à la population , trouble la ſociété & outrage l'humanité.

Cette vérité, dont je prouverai les détails, fait naître une réflexion bien ſimple : Puiſqu'un bon mariage eſt un ſi grand bien, & qu'un mauvais mariage eſt un ſi grand mal, il faudroit qu'il n'y en eût que de la premiere eſpece ; ſans doute ; mais ſi la ſageſſe des loix peut diminuer le nombre des unions mal aſſorties, il en échappera toujours quelques-unes à la fragilité humaine. C'eſt donc peu de tâcher d'avoir de bons mariages ; il faut encore laiſſer le moyen de les rectifier, quand enfin ils ſont mauvais ; & peut-être, dans l'état d'imperfectibilité où ſont les hommes, l'art de corriger les fautes eſt-il plus utile que celui de les prévenir.

Cette poſſibilité de revenir ſur une erreur, l'homme en jouit pour la plupart de ſes actions ; il en a joui, à l'égard du mariage, dans tous les temps & dans tous les pays ; ce n'eſt que depuis un petit nombre de ſiecles, qu'elle eſt ravie à une petite portion de l'Europe (1).

---

(1) Des douze principales diviſions de l'Europe, il n'y a que la France, l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie, la Hongrie & une partie de l'Allemagne, où le divorce ne ſoit pas en uſage. L'autre partie de l'Allemagne, la Pruſſe, la

Ou plutôt, non; ne faiſons pas cette injure à l'humanité, de croire qu'il exiſte un peuple ſur la terre, où l'innocence malheureuſe invoque en vain les loix. Dans les contrées où l'indiſſolubilité du lien conjugal eſt admiſe, un mariage préſente quelquefois une union ſi monſtrueuſe, les ſouffrances de deux époux ſont quelquefois ſi terribles, qu'il faut bien que les loix conſentent au moins à la ſéparation. Eh! quel remede, grand Dieu! Néceſſaire ſans doute alors, mais bien inſuffiſante, la ſéparation ſouſtrait les époux au malheur, mais elle ne les rend pas au bonheur: honteux & puiſſant palliatif, qui ſatisfait à la juſtice aux dépens de la nature, & ne cede à la pitié, qu'en offenſant les mœurs!

Ainſi, une fois écarté de la ſeule route qui conduit au bien, l'homme ne fait que s'égarer de plus en plus; &, n'oſant détruire un abus, il en conſacre deux.

Hollande, la Suiſſe, l'Angleterre, la Pologne, la Ruſſie; tous les autres peuples enfin, ont été plus ſages & plus heureux.

Pourquoi une erreur, en fait de mariage, ne laisse-t-elle pas à ses victimes que l'alternative malheureuse d'une union insupportable, ou d'une séparation imparfaite, quand il est un troisieme parti, si naturel, si raisonnable, celui de défaire ce qu'on a eu tort de faire, ce qui n'eût jamais dû être fait ? Pourquoi ? C'est, répondra-t-on, parce que le mariage est indissoluble. Mais cette indissolubilité est-elle inévitable, est-elle nécessaire, est-elle utile ? présente-t-elle des avantages qui balancent les inconvéniens ? S'il est prouvé, au contraire, qu'elle n'a pas toujours existé ; qu'elle n'existe pas par-tout ; qu'elle n'auroit jamais dû exister ; qu'elle peut cesser sans inconvéniens, & même avec les avantages les plus étendus, les plus multipliés, les plus précieux ; qui pourra encore prendre la défense d'un principe injuste, d'où sont résultées tant de funestes conséquences ? qui ne verra pas, avec plaisir, abattre un arbre inutile dont les fruits sont empoisonnés ?.

Enfin il est arrivé pour la France, le moment de la destruction de ces antiques abus dont gémissoient la raison & l'humanité. Depuis long-temps, la philosophie les dénonçoit à la terre ; les représentans de la nation

françoise ont entendu sa voix ; ces généreux restaurateurs du bonheur & de la liberté , ne laisseront pas subsister le plus malheureux des esclavages. Déja ils ont réintégré l'homme dans les droits de la nature & de la justice , bientôt , par leurs sages décrets , la religion , les mœurs & la politique vont s'éclairer & se perfectionner. Ah ! sans doute , ils s'empresseront de détruire un usage qui , abusif dans le fait , abusif dans le droit , est tout à-la-fois contraire à la nature & à la justice , préjudiciable à la religion , aux mœurs & à la politique.

Cette question , sur-tout , ne paroîtra point étrangere à leurs premiers travaux ; ils la regarderont comme un des objets qui appellent le plus pressamment leur attention. Ils savent , comme tous les législateurs , que les familles sont les portions constitutives de la société ; que le tout languit quand les parties sont malades ; & qu'enfin c'est des vertus privées & des félicités particulieres , que se composent la vertu publique & la félicité générale.

Et moi , animé par le sentiment , soutenu par la raison , je mêlerai ma voix à celle des

illuſtres & nombreux adverſaires de l'indiſſolubilité du mariage ; ou plutôt, raſſemblant les idées éparſes dans leurs ouvrages, je dirai tout ce que penſent aujourd'hui les perſonnes éclairées, & ma plume ne fera que tranſcrire ce qui eſt écrit dans tous les cœurs ſenſibles.

LIVRE PREMIER.

HISTOIRE DU DIVORCE.

CHAPITRE Ier.

Loix sur le divorce, à la création du monde.

LE mariage eſt auſſi ancien que le monde : Dieu, après avoir créé l'homme, dit : » Il » n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul, faiſons- » lui une aide ſemblable à lui (2). » Et Eve fut formée d'une des côtes d'Adam. Par ces paroles, l'Etre ſuprême décide qu'il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul ; qu'il doit avoir une compagne.

(2) Non eſt bonum hominem ſolum eſſe, faciamus adjutorium ſimile ei. (Genèſe, chap. 1.)

Les deux époux formés, l'Eternel leur dit : » Croissez & multipliez (3). » Il leur annonce les deux buts de la nature, la conservation & la reproduction des êtres ; ainsi l'homme & la femme sont faits pour soutenir mutuellement leur existence, & pour la donner à leurs enfans.

Enfin, le Créateur ajoute : » L'homme » quittera son pere & sa mere ; il s'attachera » à son épouse, & ils seront deux dans une » même chair (4). » Dans cette derniere phrase, on a cru voir la défense de se séparer d'une femme dès qu'on étoit uni avec elle.

Sans doute l'homme ne doit pas quitter la femme en qui il trouve une épouse ; l'union qui constitue un mariage ne doit pas être rompue ; mais qu'est-ce qu'une épouse ? Dieu nous l'apprend ; c'est une aide pour l'homme : qu'est-ce qu'un mariage ? c'est un état dans lequel les époux doivent être heureux & avoir des enfans : lorsqu'une de ces conditions ne se trouve pas remplie, il n'y a plus d'épouse, il n'y a plus de mariage, & l'on ne

(3) Crescite & multiplicamini. (Genèse, chap. 1.)

(4) Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori, & erunt duo in unâ carne. (Ibid.)

doit

doit pas conserver un vain titre, un lien sans effet.

Si Dieu en eût ordonné autrement, il auroit lui-même contredit les loix qu'il avoit données d'abord. Rappelons ici les paroles divines : » Il n'est pas bon que l'homme soit » seul ; croissez & multipliez. » Mais quand sa femme est détenue dans une captivité éternelle, l'homme est seul par le fait ; quand une haine invincible l'anime contre sa femme, l'homme ne peut plus être heureux avec elle ; enfin, quand sa femme est stérile, l'homme ne peut se multiplier dans sa postérité. Dieu n'auroit donc pu ordonner tout à-la-fois à l'homme de n'être pas seul & de persister dans une union où il seroit seul ; de se conserver, & de persister dans une union qui altéreroit son existence ; d'être pere, & de persévérer dans un mariage qui ne lui donneroit point d'enfans.

Il semble, au contraire, qu'en instituant le mariage pour que l'homme ne fût pas seul, pour qu'il fût heureux, pour qu'il eût une postérité, le divin législateur a implicitement permis le divorce dans une des situations opposées, c'est-à-dire, quand un des époux est de fait séparé de l'autre ; quand il est malheureux avec l'autre ; quand il ne peut, avec

l'autre, avoir des enfans. Qu'on examine toutes les caufes qui peuvent déterminer au divorce ; elles fe rapportent toutes à une de ces trois principales ; l'abfence, l'incompatibilité, ou la ftérilité.

CHAPITRE II.

Loix sur le divorce, avant Jesus-Christ.

APRÈS ces premieres loix prononcées par l'Eternel, les plus anciennes loix connues sont celles qu'il dicte lui-même à Moise, au législateur du peuple qu'il s'est choisi ; eh bien, elles permettent de même le divorce : » Si un » homme a pris une femme, qu'il ait con- » sommé le mariage, & qu'elle n'ait pas » trouvé grace devant ses yeux, à cause de » quelque défaut, il écrira un acte de répu- » diation, le lui donnera dans la main, & la » renverra de sa maison (5). » Par cette séparation, les deux parties devenoient libres & pouvoient se rémarier. Il étoit défendu

(5) Si ceperit uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus, propter aliquam fœditatem, scribet libellum repudii & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo suâ. (Deuter. cap. 24.)

ſeulement aux prêtres d'épouſer une femme répudiée.

Cette loi laiſſe au mari un pouvoir illimité de faire le divorce ſur ſa ſimple volonté, & ne paroît pas accorder à la femme la faculté de briſer ſes nœuds. Une loi ſemblable ſeroit aujourd'hui doublement injuſte : elle donneroit trop au mari, & trop peu à la femme ; mais, ſans doute, dictée par Dieu, elle étoit bonne alors pour le peuple auquel elle étoit preſcrite. Peut-être étoit-il facile à l'épouſe, réduite à déſirer le divorce, d'inſpirer le même droit à ſon époux.

Le peuple de Dieu ne fut pas le ſeul qui conſerva l'uſage, enſeigné par le ciel, de ſubſtituer une nouvelle union à une union contrariée par l'abſence, la haine ou la ſtérilité. Il eſt infiniment probable que l'uſage du divorce étoit général dans l'antiquité ; on ne connoît aucune loi qui le défendît chez aucun peuple.

Je le trouve, au contraire, établi chez les Egyptiens, la premiere des nations civiliſées (6).

Je vois encore le peuple le plus inſtruit, le plus aimable & le plus ſage, le peuple,

---

(6) St. Chriſoſt. homél. 17.

en un mot, le plus semblable au François ; je vois les Athéniens adopter le divorce, mais l'adopter tel que Dieu l'avoit donné à des êtres égaux entre eux, & le permettre à la femme comme au mari. Solon, le plus illustre des anciens législateurs profanes, en fait une de ces loix qui, depuis tant de siécles, excitent l'admiration (7).

Bientôt un nouveau peuple s'éleve : conquérant dès le berceau, il marche à grands pas vers l'empire du monde, & devient souverain de presque toute la terre. Eh bien, ces fameux Romains admettent le divorce. Romulus cependant l'altere d'abord, ou plutôt il y substitue la répudiation, dont il ne laisse l'exercice qu'au mari seul. Romulus n'étoit alors que le chef barbare de quelques brigands. Aussi Plutarque, cet historien dont les opinions sont des oracles en fait de législation. Plutarque s'éleve contre l'insuffisance

(7) Le fil des générations peut s'interrompre par des divisions & des haines survenues entre les deux époux ; le divorce sera permis, mais à des conditions qui en restreindront l'usage : si c'est l'époux qui demande la séparation, il s'expose à rendre la dot à sa femme, ou du moins à lui payer une pension alimentaire fixée par la loi. Si c'est la femme, il faut qu'elle comparoisse elle-même devant les juges, & qu'elle leur présente sa requête. (Voyage d'Anacharsis, t. 1, p. 75.)

de cette loi, & la cruauté de cette exclusion donnée aux femmes (8).

Cette injustice ne tarde pas à être réparée : Rome, devenue libre, envoie dix citoyens choisis, s'instruire dans les usages & dans les mœurs de la Grece, étudier & compulser les loix des différens peuples, & apprendre à devenir les législateurs de leur patrie. Telle fut l'origine des loix des douze tables, formées, par les Décemvirs, de ce qu'il y avoit de plus parfait dans celles de la Grece, & confirmées par le sénat & le peuple. Ces loix reconnurent les vices de la répudiation, l'abrogerent, & rendirent aux Romains & aux Romaines le divorce tel que Dieu l'avoit donné à l'un & à l'autre sexe ; & Solon aux maris & aux femmes d'Athenes (9).

---

(8) Romulus permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison ou falsifié des clefs. Il nè donne point aux femmes le droit de répudier leurs maris. C'étoit, dit Plutarque, une loi très-dure. (Esprit des loix, liv. 16, chap. 16.)

(9) Comme la loi donnoit à la femme, ainsi qu'au mari, la faculté de répudier, & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit sur les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapporterent d'Athenes ; & qu'elle fut mise dans la loi des 12 tables. (Id. ibid.).

CHAPITRE III.

Paroles de Jesus-Christ sur le divorce.

JE ne m'engagerai pas ici dans une dispute théologique ; mais rassemblant diverses observations, je poserai quelques principes si clairs, j'en tirerai quelques conséquences si décisives, que je paroîtrai peut-être ensuite dispensé d'une discussion plus détaillée.

Jesus-Christ n'a rien écrit. Après sa mort, quatre de ses disciples ont recueilli ses actions & ses paroles, & en ont composé les quatre Evangiles. Déja il est aisé de voir que des expressions, transcrites de mémoire, & long-temps après, peuvent n'être pas rapportées avec une exactitude toujours égale. En effet, les évangélistes ne sont pas toujours parfaitement d'accord entre eux.

Les uns ont écrit en hébreu, les autres en grec. Les textes originaux n'existent plus ; delà les différentes versions qui ont divisé la chrétienté (10).

(10) Saint Matthieu, apôtre, a composé son Evangile quatre ans après la mort de Jesus-Christ ; il l'a écrit en si-

Enfin le ſtyle concis & parabolique de l'Evangile nuit quelquefois à ſa clarté, & donne lieu à des interprétations différentes.

Je ne puis donc ſavoir quelle eſt la véritable expreſſion dont s'eſt ſervi Jeſus Chriſt, quel eſt le véritable ſens des expreſſions rapportées par ſes hiſtoriens, & quelle eſt la meilleure interprétation de ces phraſes ſacrées.

Au défaut de ces lumieres, il eſt un flambeau que Dieu a donné à tous les hommes pour les éclairer, c'eſt la raiſon. Forcé d'adopter une expreſſion, une verſion, une interprétation, je crois devoir préférer la plus raiſonnable, la plus digne de ſon auteur.

L'analogie eſt encore un guide aſſez sûr :

---

riac, qui étoit alors la langue commune de Jéruſalem. L'original s'eſt perdu dès les premiers temps.

St. Marc, diſciple de St. Pierre, a écrit ſon Evangile en grec, après la mort de ce dernier, ou, ſelon d'autres, ſur la fin de ſa vie.

Vingt-quatre ans après la mort de Jeſus-Chriſt, St. Luc a compoſé ſon Evangile en grec, d'après ce qu'il avoit appris de St. Paul, dont il étoit diſciple.

Enfin, St. Jean, apôtre, a écrit en grec, 64 ans après Jeſus-Chriſt.

L'original de ce dernier s'eſt conſervé plus long-temps que les autres. On ne connoît pas les auteurs des traductions. (Moréri. -- Enciclopéd. théolog. art. Evang.)

dans

dans un code de loix douces & bienfaisantes, si une disposition me présente un sens douteux, en l'expliquant d'après le surplus de l'ouvrage, en l'interprétant du côté de la douceur & de la bienséance, je ne me tromperai pas, ou, si je me trompe, mon erreur sera heureuse.

Enfin, je pourrois encore partir de la déclaration formelle faite par Jesus-Christ, qu'il n'étoit pas venu pour réformer la loi; &, toutes choses égales, je préférerois le sens qui s'éloigneroit le moins de la loi ancienne.

Tels sont les principes que je voudrois que l'on suivit dans l'examen des paroles divines de notre Seigneur : ce n'est qu'avec une intention louable & une raison respectueuse, qu'il est permis d'analyser les lignes sacrées de l'Evangile.

Selon St. Marc, les Pharisiens demandent à Jesus-Christ si l'homme peut répudier sa femme (11). Ils demandent, selon St. Matthieu, s'il peut la répudier, pour quelque cause que ce soit (12). Jesus-Christ répond négativement. D'après la premiere demande,

(11) Si licet viro uxorem dimittere. (Marc, 10, 2.)

(12) Si licet homini dimittere uxorem suam quâcumque ex causâ. (Matth. 19, 3.)

c'eſt le divorce qu'il veut prohiber ; d'après la ſeconde, il ne prohibe que l'exercice illimité du divorce.

Jeſus-Chriſt ajoute, ſelon St. Marc, que quiconque renverra ſa femme, & en épouſera une autre, ſera adultere (13). Il dit, ſelon St. Matthieu, que quiconque renverra ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de *fornication*, & en épouſera une autre, ſera adultere (14). Là il défend le divorce dans tous les cas ; ici il le défend, excepté dans un cas ſeulement.

Lequel des deux évangéliſtes doit être préféré ? quel eſt ce cas pour lequel le divorce eſt permis ?

Ainſi, incertitude ſur le choix des deux hiſtoriens, incertitude ſur la vraie ſignification d'un mot important

Je pourrois obſerver que St. Matthieu écrivoit quatre ans après la mort du Sauveur du monde, qu'il rapportoit ce qu'il avoit entendu ; & que St. Marc n'a compoſé ſon ouvrage, que ſur ce qu'il avoit appris de St.

(13) Quicumque uxorem ſuam dimittit & aliam duxerit, adulterium committit ſuper eam. (Marc. 10, 11.)

(14) Quicumque dimiſerit uxorem ſuam & aliam duxerit, niſi ob fornicationem, mœchatur. (Matth. 19, 9.)

Pierre , & plusieurs années après la mort de Jesus-Christ.

Je pourrois ajouter que St. Marc peut avoir oublié une partie de ce qu'a dit Jesus-Christ ; mais que St. Matthieu ne peut avoir inventé ce qu'il n'a pas dit : une omission est excusable dans l'un , une supposition seroit impardonnable dans l'autre.

Je m'en tiendrois donc au sentiment de St. Matthieu , & alors voilà , bien certainement , bien incontestablement , le divorce permis , par Jesus - Christ lui - même , dans une circonstance.

Cette circonstance , quelle est-elle ? La traduction grecque porte Πορνεία ; la traduction latine *fornicatio* ; la traduction françoise , *adultere*. Toutes ces versions sont - elles fideles ? L'auteur d'un ouvrage moderne assure que Πορνεία ne veut pas dire *adultere* , mais *faute grave contre les loix du mariage*. (15).

J'appuyerois avec lui cette opinion sur ce

(15) Les versions modernes qui traduisent Πορνεία par *adultere* , supposent ce qui est en question. On a fait voir que , selon le style des Juifs Hellénistes , il signifioit , outre la fornication d'une femme mariée , toute action ou toute conduite déshonnête & vicieuse , contraire à la nature & aux engagemens du mariage. (Traité polit. du divorce. Juin 1789.)

que l'adultere étoit puni de mort chez les Juifs ; qu'en admettant l'adultere pour ſeule cauſe du divorce, c'étoit en déclarer coupable toute femme répudiée, c'étoit livrer cette femme au ſupplice. Alors on n'auroit plus eu beſoin de rompre par le divorce des nœuds que la mort devoit briſer.

Mais non, je laiſſe ces interminables diſputes ; je rentre dans mon cœur, j'écoute ma raiſon, j'écoute ma conſcience, cette voix intime qui ne trompe jamais celui qui la conſulte. Alors plus de doute, plus d'obſcurité. Je vois, dans les paroles du Fils de Dieu, une intention claire, juſte & bienfaiſante, & la voici.

Les hommes ne voient que les actions, Dieu ſeul connoît les motifs. Telle action eſt inaccuſable ſur la terre, dont le motif eſt coupable dans le ciel. C'eſt pour ſuppléer à l'inſuffiſance des loix civiles, que ſont établies les loix religieuſes. Les premieres ſont coactives, & la ſociété force ſes membres de s'y ſoumettre ; les ſecondes ſont invitantes, & Jeſus-Chriſt blâme ſes fideles qui y manquent.

Jeſus-Chriſt n'a donc pas abrogé la loi du divorce, mais il s'eſt élevé contre l'abus que les Juifs en faiſoient. Moïſe permettoit la

répudiation pour quelque cause que ce fût. » C'est, disoit Jesus aux Pharisiens, à cause » de la dureté de votre cœur, mais il n'en » étoit pas ainsi dès le commencement (16). » Il rappelle donc le divorce à sa premiere institution. Il ne dit pas : » Ne divorcez point ; » mais il déclare coupable à ses yeux quiconque divorce sans de justes motifs.

Ah ! sans doute, malheur à l'époux & à l'épouse qui, cédant à une nouvelle passion, osent rompre des nœuds que la tendresse pouvoit rendre durables ; malheur sur-tout au pere & à la mere de famille qui, sans les plus graves sujets, brisent des liens que des gages intéressans auroient dû resserrer : ils abusent d'un établissement utile, comme celui qui se fait prêtre par de mauvaises vues, abuse d'un sacrement utile. Laissons, laissons au ciel à punir quiconque, par un motif coupable, entre dans les ordres sacrés, ou quitte l'union conjugale ; mais ne renonçons pas pour cela ni à ordonner des prêtres, car il en est beaucoup de respectables, ni à désunir des époux, car il en est un grand nombre de

(16) Moïses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras ; ab initio, autem, non fuit sic. (Matth. 19, 8, Marc. 10, 5.)

malheureux. Que la loi civile conserve donc le divorce, & que la loi religieuse en condamne l'abus.

Enfin, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni (17); mais qu'il détruise, sans scrupule, ces unions révoltantes & pernicieuses, dans lesquelles il est impossible de reconnoître jamais l'ouvrage de la divinité.

---

(17) Quod Deus conjunxit, homo non separet. (Matth. 19, 6. Marc. 10, 9.)

CHAPITRE IV.

Loix sur le divorce, dans les premiers siecles du christianisme.

TELLE est la maniere vraie & sage dont les apôtres (18) mêmes & leurs premiers successeurs, ont entendu les paroles de J. C.; tel est le sens reconnu & suivi dans les premiers siecles du christianisme. Ils laissoient la loi permettre le divorce, comme elle permettoit le serment, par exemple, quoique la religion défendît le faux serment, & le divorce non motivé.

Sous Marc-Aurele, une femme chrétienne fit divorce avec son mari. St. Justin nous a transmis ce fait, & St. Justin ne l'a point blâmé (19). **Ann. 161.**

(18) Uxorem non ream post matrimonium ejicere fas ne sit. (Constit. apost. Labei concilia, t. 1, p. 389.)

(19) Répert. de Jurispr. t. 5, art. Divorce.

Peut-être croira-t-on que, ſous les empereurs païens, le chriſtianiſme foible, perſécuté, n'oſoit s'élever ouvertement contre un uſage dont il gémiſſoit en ſecret. Mais tout change : le chriſtianiſme devient la religion de l'état & du ſouverain ; alors il peut tout, il peut proſcrire le divorce. Il le peut, & ne le fait pas : ah ! ſans doute, c'eſt qu'il ne croit pas devoir le faire !

Ann. 312. Conſtantin obtient l'empire par le baptême ; il doit tout à la religion qui le couronne. Sa reconnoiſſance éclate en mille manieres (20). Il fait convoquer le premier concile général, abolit les ſpectacles des gladiateurs, renverſe des temples, éleve des égliſes, révoque les édits de ſes prédéceſſeurs contre le célibat ; & ce prince, qui ſemble aſſocier l'égliſe à ſon trône, n'abroge pas le divorce, parce que l'égliſe n'en demande pas l'abrogation.

Ann. 364. Jovien, un de ſes ſucceſſeurs, fait baptiſer tous ſes ſoldats, fait des loix en faveur des chrétiens, & n'en fait point contre le divorce (21).

Ann. 380. Théodoſe-le-Grand, ce pénitent ſi ſoumis de St. Ambroiſe, reſpecte de même le divorce

(20) Moreri, t. 4, art. Conſtantin.

(21) Tabl. chronol. par Lenglet Dufreſnoi, t. 2, p. 44.

dans

dans les loix qu'il donne pour le christianisme (22).

Théodose II & Valentinien III, dans une loi solemnelle, déclarent : » Que la faveur due » aux enfans doit rendre les divorces plus dif- » ficiles ; qu'en mettant cependant de justes » limites à cette défense, pour qu'on ne dis- » solve point l'union conjugale sans un motif » raisonnable, ils desirent aussi que celui des » conjoints qui se trouvera dans l'oppres- » sion, ait recours au divorce, comme à un » moyen violent, mais nécessaire, & forme, » s'il le veut, de nouveaux liens (23). » Je Ann. 449.

(22) Moréri, art. Théodose.

(23) Matrimonia non nisi misso repudio dissolvi præcipimus. Solutionem etenim matrimonii difficiliorem favor imperat liberorum. Causas autem repudii hâc celeberrimâ lege apertiùs designamus. Si enim sine causâ dissolvi matrimonia juste limite prohibimus, ita adversâ necessitate pressum vel pressam, quamvis infausto, attamen necessario auxilio, cupimus liberari. Hæc nisi vir & mulier observaverint, ultrice providentissimæ legis pœnâ plectuntur... Si vero mulier, causam probaverit intentatam, tunc eam & dotem recuperare, & ante nuptias donationem habere aut legibus vindicare censemus ; & nubendi, post annum, ei, nequis de prole dubitet, permittimus facultatem. Virum quoque, si mulierem interdicta attentantem arguerit, tam dotem, quam ante nuptias donationem, sibi habere, uxoremque, si velit, statim duxere sensimus. (Lex. 8, cod. de repudiis.)

Justinien avoit retranché, des causes du divorce, le consentement mutuel des époux; Justin, son successeur, rétablit, à cet égard, l'ancien usage: » Il est arrivé, porte la loi, que » des époux ont attenté mutuellement à la vie » l'un de l'autre, par le poison ou par d'autres » moyens, sans que des enfans nés de leur » mariage pussent les réconcilier; nous statuons » donc, par la présente loi, que la dissolution du » mariage pourra, comme autrefois, se faire du » consentement des parties; car, si l'affection » mutuelle fait les mariages, l'opposition des caracteres doit les dissoudre (25). » Pourquoi n'a-t-on pas toujours tenu ce langage si raisonnable? Ann. 570.

Enfin, l'empereur Léon VI, lui qui, le premier, astreignit les mariages à la bénédiction du prêtre, lui à qui les papes doivent tout leur pouvoir sur le lien conjugal, Léon Ann. 886.

---

(25) Contigit ut, ex his; nonnulli ad mutuas insidias procederent, venenisque uterentur, intantùm ut sæpè neque liberi, qui ipsis communiter nati essent, in unam eamdemque voluntatem illos conjungere potuerint. Cum itaque hæc à nostris temporibus aliena judicaremus, ad præsentem sacram legem respeximus, per quam statuimus; ut, prout olim juris fuit, matrimoniorum solutiones ex consensû fieri liceat. Si, namque, mutua affectio matrimonia conficit; meritò adversa voluntas per consensum eadem dirimit. (Novell. 23, cod.)

VI continua de permettre le divorce, ajouta même, aux causes indiquées par ses prédécesseurs, la folie du mari ou de la femme. » C'est un précepte divin, dit-il, de ne pas » séparer ce que Dieu a uni; mais s'en pré- » valoir ici, c'est s'écarter de l'intention di- » vine. Si les époux restoient comme au com- » mencement du mariage, malheur à qui les » sépareroit; mais, quand une épouse insensée » n'a plus même une voix humaine, lorsque » l'on ne peut trouver avec elle les douceurs » de l'hymen, qui pourroit ne pas séparer une » union si cruelle & si affreuse (26)? » Léon VI dit ensuite la même chose en faveur de la femme dont le mari seroit tombé en démence. On ne dira pas que ce prince ignoroit les paroles de l'Evangile, puisqu'il les cite lui-même.

(26) Divinum præceptum est, quod Deus junxerit, ne separentur. Verùm non rectè neque secundùm propositum divinum in medio affertur. Si enim matrimonium talem statum conservaret qualem in principio, quisquis separaret, improbus esset. Jam verum, cum, præ furorem; ne vocem quidem humanam à muliere audias, nedùm aliud quidquam quæ ad oblectamentum & hilaritatem matrimonium largitur ab illâ obtineas; quis adeò acerbum horrendumque matrimonium dirimere nolit! (Novell. constit. Leoni VI. Const. 111 & 112.)

Voilà donc cinq empereurs chrétiens qui permettent le divorce. Auroient-ils, dans le ſein de la chrétienté, promulgué des loix ſur un uſage défendu par le chriſtianiſme? auroient-ils preſcrit aux fideles la maniere de déſobéir aux préceptes de leur religion? Non, ſans doute; il faut donc conclure qu'alors le divorce étoit permis & par les loix civiles & par les loix eccléſiaſtiques.

CHAPITRE V.

Usage du divorce dans les divers états de l'Europe, jusques vers le douzieme siecle.

LE divorce étoit donc permis alors dans tout l'empire romain, & c'est presque dire dans tout l'univers connu. Divers royaumes s'éleverent ensuite sur les démembremens de ce vaste empire. Ouvrons leurs annales.

Ann. 535. Théodebert, roi de Metz, quitte Wisigarde son épouse, pout épouser Deutérie, qui elle-même avoit divorcé avec son mari (27).

Ann. 564. Chilpéric se sépare d'Audovere, dont il avoit eu trois fils & une fille, & se marie à Galasuinte, assassinée depuis par la fameuse Frédégonde (28).

Ann. 565. Gontran, roi de Bourgogne & d'Orléans, canonisé par l'église, St. Gontran, après son divorce avec Marcatrude, qu'il soupçonnoit d'avoir fait empoisonner le fils de sa premiere

(27) Art de vérifier les dates, t. 1, p. 535.

(28) Id. ibid. p. 536.

femme, épouse Austrégilde, dont il eut deux fils, morts jeunes (29).

Vers le même temps, Chérebert, roi de Paris, s'étoit remarié après avoir quitté Ingoberge, sa premiere femme (30).

Je ne cite qu'à regret Dagobert I, qui répudia la reine Gomatrude. L'exemple de ce prince, si décrié par ses mœurs, ne peut être ni favorable, ni contraire au divorce (31). Ann. 629.

Pépin, duc d'Austrasie, se sépare de Plectrude, pour épouser Alpaïde, mere de Charles-Martel (32). Sans ce divorce, nous n'aurions pas eu Charlemagne. Ann. 668.

Ce n'étoit donc pas pour les rois seuls qu'existoit la dissolubilité du mariage. Le moine Marculphe nous a conservé, dans son recueil de formules, le modele des lettres ou contrats que faisoient entre eux, des époux qui vouloient se séparer par le divorce : » Attendu, portoient ces lettres, que des causes Ann. 672.

(29) Art de vérifier les dates, t. 1, p. 541. -- Abr. du présid. Hénault, t. 1, p. 25. -- C'est donc à tort que l'auteur d'une vie des Saints prétend que St. Gontran ne se remaria point.

(30) Art de vérifier les dates, ibid. p. 537.

(31) Id. ibid. p. 544.

(32) Id. ibid. p. 548.

» certaines & prouvées donnent lieu au di-
» vorce entre le mari & la femme, & que ce
» n'eſt plus la charité chrétienne, mais la diſ-
» corde qui regne entre les deux époux, ils
» ont cru devoir ſe ſéparer. A ces cauſes, ils
» ſont convenus, par les préſentes lettres,
» que chacun d'eux pourroit, à ſa volonté,
» paſſer ſoit dans un monaſtere, ſoit dans les
» liens d'un nouveau mariage (33). »

Enfin, Charlemagne, que la philoſophie compte au nombre des grands hommes, & la religion au nombre des Saints, après avoir
Ann. 770. quitté Himiltrude, pour épouſer Hermengarde, fait un nouveau divorce avec cette
Ann. 771. princeſſe, & ſe marie à Hildegarde (34). Si la loi de l'indiſſolubilité eût exiſté alors, l'é-

---

(33) Certis rebus & probatis cauſis inter maritum & uxorem repudiandi locus patet. Idcircò, dum & inter illo & conjuge ſuâ illa non charitas ſecundùm Deum ſed diſcordia regnat & ob hoc pariter converſare minimè poſſunt, placuit utriuſque voluntas ut ſe à conſortio ſeparare deberent. Propterea has epiſtolas inter ſe uno tenore conſcriptas fieri & adfirmare decreverunt, ut unuſquiſque ex ipſis, ſive ad ſervitium Dei in monaſterio, ſive ad copulam matrimonii ſe ſociare voluit, licentiam habeat. (Marculp. form. lib. 2, cap. 30.)

(34) Hiſt. de Fr. de Vély, t. 1, p. 387 & 389.

glife

glise auroit-elle canonisé un prince qui, deux fois, y seroit contrevenu si solemnellement; Ecoutons St. Charlemagne dans un de ses capitulaires. Il porte que, » selon le précepte » de Dieu, un mariage légitime ne pourra » être séparé, excepté pour cause d'adultere, » si ce n'est du consentement des parties, & » cela pour le service de Dieu (35). » Ce capitulaire permet donc le divorce, 1°. pour cause d'adultere, 2°. du consentement des époux, pour le service de Dieu. Dans cette derniere phrase, je ne puis voir, comme le prétend un auteur, l'obligation de se faire moine ou religieux; & certainement Charlemagne, après ses deux divorces, n'étoit pas entré dans un monastere.

On objectera peut-être que tous les exemples que j'ai cités sont pris sur le trône. Si nos historiens eussent parlé un peu moins des rois de France, un peu plus des François, j'aurois trouvé sans doute des exemples de divorce entre des particuliers; j'en aurois trouvé beaucoup, & je vais en citer quelques-

(35) Adnuntiet unusquisque presbiterorum, secundùm Domini mandatum, legitimum matrimonium, nullâ occasione posse separavi, exceptâ fornicationis causâ, nisi consensû amborum & hoc propter servitium Dei. (Capitul. Carol. magni. Baluz. lib. 6, cap. 191.)

An. 1032. uns : d'abord celui de Guillaume, comte de Fézenzac, qui, du vivant de ſa premiere femme, en épouſa une ſeconde, nommée
An. 1190. Conſtance (36). Celui de Bernard & de Béatrix, comte & comteſſe de Comminges, qui tous deux ſe ſéparerent, pour ſe remarier chacun de leur côté (37).

Enfin, ſi l'on m'objectoit que, dans tous les faits que j'ai rappelés, ce ſont toujours les maris qui provoquent le divorce ; je répondrois d'abord que ces faits ſe ſont paſſés preſque tous parmi les têtes couronnées ; dès-lors il devoit être rare de voir une reine demander la diſſolution d'un hymen, quand cette diſſolution entraînoit la perte d'un royaume. Sexe jaloux de dominer, vous ſavez que le diadême fait oublier bien des malheurs !

Je répondrois enſuite par de nouveaux faits.
An. 1204. On verroit Marie de Poitiers, la ſeconde épouſe de ce comte de Comminges cité ci-deſſus, provoquer le divorce, quitter cet époux, &, de ſon vivant, s'unir à Pierre I, roi d'Aragon (38). On verroit Pétronille ſe

(36) Art de vérifier les dates, t. 2, p. 271.

(37) Id. ibid. p. 265.

(38) Id. ibid. p. 266.

séparer de Nugnès-Sanche, seigneur Castillan, pour épouser Gui de Monfort (39). An. 1216.

Cet exemple n'est pas le seul que m'offrent les royaumes étrangers. En Espagne, Egica, roi des Visigots, quitta Cixilane, quoiqu'il en eût des enfans; Sisebert, archevêque de Tolede, & parent de cette princesse, conspira contre le roi pour venger cet affront, & fut déposé par le concile de Tolede (40); qui se seroit élevé contre le divorce, si le divorce eût été défendu. Trois siecles après, Ordogno, roi de Léon, renvoya dona Urraque, & mit dona Elvire sur le trône (41). Ann. 637. Ann. 952.

Micislas I régnoit en Pologne, lorsque des missionnaires vinrent y prêcher l'Evangile. Le roi & les sujets se convertirent; la ferveur fut telle, qu'on ajouta le mercredi aux autres jours d'abstinence, & on condamna ceux qui y contreviendroient, à avoir les dents arrachées. Micislas même renvoya sept concubines; mais ce prince & ce peuple, si zélés, conserverent l'usage du divorce dont ils jouissoient depuis long-temps; & Boleslas,

(39) Art de vérifier les dates, t. 2, p. 335.
(40) Ibid. t. 1, p. 732.
(41) Id. ibid. p. 739.

fils du précédent, épousa Conilde, après avoir divorcé successivement avec Rigdag & Odda (42).

Ainsi, pendant les dix ou douze premiers siecles de l'ére chrétienne, l'usage du divorce étoit général dans les empires d'Orient & d'Occident, & dans les royaumes de France, d'Espagne & de Pologne, qui, avec l'Angleterre, composoient alors le monde chrétien.

---

(42) Art de vérifier les dates, t. 2, p. 67 & 68.

CHAPITRE VI.

Innovations des papes sur le divorce.

LA puiſſance des papes s'élevoit rapidement ; Rome redevenoit une ſeconde fois la maîtreſſe du monde, & les ſouverains pontifes s'avançoient vers la monarchie univerſelle. Tous, animés d'un même eſprit, cherchoient à conquérir, non des terres, mais des ſujets, non des pays, mais des uſages ; & le mariage, qu'ils avoient d'abord négligé, devint une de leurs plus riches conquêtes.

Ou plutôt ce fut par une uſurpation lente & détournée, par des menées ſourdes & imperceptibles, qu'ils éleverent, par degrés, le pouvoir ſpirituel ſur le pouvoir temporel, ſe rendirent ſeuls maîtres des conditions & des formes néceſſaires pour le mariage, & ſeuls juges des diſpenſes & des caſſations.

Pour attribuer, au pouvoir eccléſiaſtique, les caſſations de mariage, il falloit ôter le

divorce au pouvoir civil. Le divorce fut donc ſupprimé ; mais l'a-t-il été par une loi préciſe & ſolemnelle ? Reprenons le fil de l'hiſtoire.

On a vu que Jeſus-Chriſt, d'après l'enſemble & l'eſprit de ſes paroles, permettoit le divorce, en menaçant de la vengeance céleſte ceux qui en abuſeroient. Mais cette interprétation, ſi ſimple, ſi naturelle, conſacrée par les trois premiers ſiecles du chriſtianiſme, n'étoit pas favorable aux intérêts de la cour de Rome & du clergé. Elle donna lieu, dans le quatrieme ſiecle, à diverſes conteſtations.

Le clergé prétendit d'abord que Jeſus-Chriſt avoit permis le divorce, mais pour la cauſe d'adultere ſeulement ; c'étoit interpréter l'expreſſion Πορνεία dans le ſens le plus reſſerré & le plus éloigné de la ſageſſe & de la bonté divines. Enſuite il prétendit que Jeſus-Chriſt n'avoit pas permis le divorce, même pour cauſe d'adultere ; c'étoit alors nier ce qui étoit dans l'Evangile. La premiere aſſertion étoit un abus de mots, la ſeconde une fauſſeté.

Ann. 314. Auſſi le concile d'Arles, composé de 600 évêques, n'oſa décider la queſtion. Il ſe borna à conſeiller aux époux de ne pas ſe remarier

du vivant l'un de l'autre (43) ; c'étoit un premier pas vers le systême favori des papes.

Cependant les écrivains ecclésiastiques se partagerent sur cette question ; St. Ambroise & St. Epiphane se déclarerent pour le divorce (44) ; St. Augustin pencha pour l'opinion contraire ; mais il avoua que les avis étoient partagés, & l'écriture-sainte un peu obscure à cet égard.

Pendant que les empereurs chrétiens faisoient des loix sur le divorce, les papes, qui n'osoient s'y opposer, cherchoient des adversaires moins puissans, & Fabiola leur offrit l'occasion d'une victoire plus facile.

C'étoit une jeune dame romaine, distinguée par sa naissance & sa piété. Mariée, par ses parens, à un homme d'un caractere absolument opposé au sien, elle éprouvoit tous les malheurs attachés à un hymen mal assorti. Peut-être eût-elle supporté des persécutions dont elle seule eût été l'objet ; mais c'étoient les mœurs, c'étoit la religion qu'elle voyoit sans cesse outrager. Elle crut que la vertu

Vers l'an 380.

(43) Placuit ut, in quantum potest, consilium eis detur ne viventibus uxoribus, licet adulteris, alias accipiant.

(44) Existimate & omninò vobis persuadete, matrimonia morte tantùm & adulterio dirimi.

devoit fuir la débauche, qu'il ne devoit point y avoir de pacte entre les amis & les ennemis de Dieu, enfin qu'il falloit séparer ce que Dieu n'avoit pas uni ; elle demanda & obtint le divorce.

Faite pour honorer l'état du mariage, Fabiola forma peu après de nouveaux nœuds, dans Rome même, & sous les yeux du chef de l'église. Le bonheur de ce second mariage sembla justifier sa conduite ; &, pour cette fois, ce que Dieu avoit uni, ne fut séparé que par la mort.

Fabiola, veuve de ce dernier époux, éloignée de l'âge où le cœur se fait entendre, rapprochée de celui où la dévotion parle quelquefois trop, se laissa alarmer sur son divorce par le pape Siricius, & crut qu'elle avoit eu tort d'être sage, qu'elle avoit mal fait d'être heureuse : elle fit une pénitence publique, & fut canonisée (45).

Ce n'étoit-là qu'un triomphe obscur & isolé. Quatre siecles s'écoulerent pendant lesquels les papes, plus sages ou plus timides, approuverent ou feignirent d'ignorer les divorces qui arrivoient dans tous les états chrétiens, & dont j'ai rapporté quelques exemples. Enfin

(45) S. Hieron. epist. ad Oceanum.

celui

celui de Charlemagne avec Himiltrude sa premiere femme, fixa l'attention d'Etienne II. Charles vouloit épouser Hermengarde, fille du roi de Lombardie : cette alliance étoit contraire aux intérêts du pontife. Il mit tout en usage pour la traverser. Ecoutons l'abbé de Vély, que l'on a quelquefois accusé de partialité en faveur de la cour de Rome : » Le » pape, dit-il, écrivit au roi une lettre où il » insiste sur l'indissolubilité du mariage ; il y » peint les Lombards comme une nation mé- » prisable, couverte de la plus horrible lépre, » sans foi, sans loi, sans religion. Si l'on ne » savoit que depuis 150 ans la Lombardie » étoit catholique, on croiroit qu'il s'agit ici » d'un peuple barbare, & ennemi de Dieu. » Mais toutes ces applications étoient ajustées » aux intérêts du pontife ; elles lui parois- » soient solides, pourvu qu'elles pussent em- » pêcher une union qu'il prévoyoit devoir être » funeste à la grandeur romaine (46). » On sait que Charlemagne consomma ce premier divorce, en fit un second, & qu'il n'en fut pas moins couronné empereur par un pape, & canonisé par un autre. Ann. 770.

Un de ses arriere petit-fils fut moins

(46) Hist. de Fr. de Vély, t. 1, p. 388.

heureux, parce qu'il étoit moins puissant. C'étoit Lothaire, roi de Lorraine. Marié avec Thietberge, il avoit, avant cette union, conçu pour Walrade une de ces passions qui font le destin de la vie, & ne finissent qu'avec elle. Il veut rompre ses premiers nœuds, pour en former de nouveaux. Nicolas I. s'y oppose.

Un écrivain moderne (47) a tracé un tableau intéressant de ce fait historique : je n'en donnerai qu'une exquisse rapide. Lothaire consulte le clergé ;
Ann. 860. un concile prononce la sentence de divorce (48) ;
Ann. 862. un autre concile la confirme (49). Nicolas, irrité, lance les foudres de l'excommunication ; deux légats envoyés en Lorraine, approuvent, dans
Ann. 863. un troisieme concile, le mariage de Walrade (50). Le pape, dans un quatrieme concile (51), où il préside, désavoue ses légats, & les fait déposer de leurs siéges. Thietberge elle-même demande le divorce, & n'est pas écoutée. Adrien II succede à Nicolas ; alors tout change : l'excommunica-

(47) M. Gaillard, Enciclop. hist. art. Lothaire.

(48) Concile d'Aix-la Chap. Recueil de Labbe, t. 8.

(49) Second concile, dans la même ville, ibid.

(50) Concile de Metz, Recueil de Labbe, t. 8.

(51) Concile de Rome, id. ibid.

tion eſt levée, Walrade eſt rendue à Lothaire; mais ce prince meurt à l'inſtant où il alloit recueillir le fruit de tant de peines; jouet infortuné de l'ambition d'un pontife qui, déſapprouvé par trois conciles, par ſes légats; par ſon ſucceſſeur, contrariant à-la-fois Lothaire, Walrade & Thietberge, fit trois malheureux, dont le bonheur n'eût point offenſé la religion.

Ce fut peu de temps après, que les papes Ann. 8
obtinrent de Léon VI, que la bénédiction nuptiale, qui n'étoit juſqu'alors qu'une formalité acceſſoire au contrat civil, ſeroit à l'avenir indiſpenſable. Dès ce moment, le mariage paſſa du pouvoir civil au pouvoir eccléſiaſtique, & l'on commença à connoitre les diſpenſes & les caſſations, deux ſources de la richeſſe & de la puiſſance de Rome.

Ce pouvoir devint bientôt redoutable dans la main des ſouverains pontifes. Robert, roi de France, avoit épouſé Berthe ſa couſine germaine; une tendreſſe réciproque faiſoit leur bonheur; lorſque Grégoire V, à qui il Ann. 9
n'avoit pas demandé de diſpenſes, caſſa le mariage, mit le royaume en interdit, & força le trop docile monarque de quitter l'épouſe qu'il aimoit, pour prendre Conſtance, princeſſe qui fit, pendant près de 30 ans, le

malheur de la France (52). Des dispenses qui n'eussent point été refusées avant le mariage, ne pouvoient-elles donc s'accorder après ? n'étoient-elles pas même alors plus nécessaires & plus justes ? Mais non, il falloit, pour l'intérêt de Rome, que l'union malheureuse de Lothaire fût indissoluble, & que Robert vît dissoudre une union fortunée.

Cependant le systême des papes s'établissoit ; sans prohiber ouvertement le divorce, ils y substituoient la cassation, qui leur convenoit mieux, par la seule raison qu'ils en étoient les juges. Les rois s'en mirent peu en peine, parce que, quand un hymen leur déplaisoit, il leur étoit égal de le faire dissoudre ou de le faire déclarer nul. C'est ainsi que Louis-le-Gros quitta Luciane de Rochefort (53) ; Louis-le-Jeune, Eléonore d'Aquitaine (54) ; & Philippe-Auguste, Isemburge (55). Il suffisoit de trouver ou de

(52) Hist. de Fr. de Vély, t. 2, p. 296.

(53) Ibid. t. 2. p. 431.

(54) Ibid. t. 3. p. 161.

(55) Ibid. t. 3. p. 375. Philippe-Auguste étoit veuf d'Isabelle ; quand il épousa Isemburge. Lorsqu'il voulut ensuite faire casser son mariage avec cette derniere, il fallut que des témoins affirmassent, par serment, qu'il y avoit parenté entre Isabelle de Hainaut, & Isemburge de Danemarck.

ſuppoſer un degré quelconque de parenté. C'eſt ainſi enfin que notre immortel Henri IV fit annuller ſon mariage avec Marguerite de Valois (56). Et pourquoi ces princes n'oſoient-ils dire leurs vrais motifs, quand perſonne ne les ignoroit ? pourquoi recourir à un ſubterfuge indigne de la morale & de la religion ? à des menſonges publics qui ſouilloient également la bouche d'un roi de France, & l'oreille d'un chef de la chrétienté ? Les effets du divorce & de la caſſation ſont les mêmes ; les moyens ſeuls ſont différens : l'un a une marche franche & honnête ; l'autre une marche oblique & menſongere ; & c'eſt ce dernier que l'on préféroit ! Sans doute ; c'eſt le ſeul qui donnoit à Rome une juriſdiction & des épices (57).

(56) Mém. de Sully, t. 4, p. 12.

(57) Que l'on ne croye pas que je veuille m'élever contre la puiſſance des ſucceſſeurs de St. Pierre, des repréſentans de J. C. C'eſt préciſément parce que j'en reſpecte l'uſage, que j'en attaque l'abus.

CHAPITRE VII.

Décisions des conciles sur le divorce.

COMMENT s'est perdu l'usage du divorce ? Une lente usurpation l'a enlevé à l'insouciance des peuples & à l'ignorance des temps ; les décisions des conciles qui le défendoient, ont insensiblement prévalu sur celles qui le permettoient. On va voir si l'indissolubilité du mariage est une de ces vérités éternelles sur lesquelles les conciles n'ont jamais varié.

Ann. 76. On met, au nombre des canons des conciles, les constitutions attribuées aux apôtres, & reconnues pour être de leurs successeurs ; elles défendoient le divorce sans cause ; mais, quand il y avoit un juste motif, elles le permettoient, & même le prescrivoient (58).

(58) Il n'est pas permis de renvoyer une femme non coupable ; mais conserver celle qui a violé la loi de la nature, c'est violer la loi soi-même. Retranchez cette épouse de votre chair, car ce n'est plus alors un aide (allusion aux paroles de la Bible), mais un ennemi. — Constit. apost. Recueil des conciles de Labbe, t. 1.

Le concile d'Elvire excommunie les femmes qui, ayant quitté leurs maris *sans sujet*, en épousent d'autres. Il leur permet donc implicitement de se remarier, quand elles auront eu un sujet de quitter leurs époux. (59). Ann. 313.

Celui d'Arles *conseille* seulement aux époux dont les femmes ont été adulteres, de ne pas se marier à d'autres, quoique les loix le leur permettent (60). Ann. 314.

Celui de Néocæsarée ordonne au clerc dont la femme aura commis un adultere, de la répudier (61). Idem.

Les conciles de Gangres (62) & de Mileve (63) sont contraires au divorce. Ann. 340. & 402.

Celui de Carthage décrete de demander à l'empereur une loi pour abroger celles qui permettoient le divorce (64). Ann. 407.

Défendu par le concile d'Angers, (65), il est permis, pour cause de fornication, & Ann. 453.

---

(59) Hist. des conciles, par Hermant, t. 2, p. 50. — Recueil de Labbe, t. 1, p. 971.

(60) Herm. ibid. p. 71. — Lab. t. 1.

(61) Herm. ibid. p. 83. — Lab. ibid.

(62) Herm. ibid. p. 132. — Lab. t. 2.

(63) Lab. ibid.

(64) Herm. ibid. p. 217. — Lab. ibid.

(65) Herm. ibid. p. 261. — Lab. t. 3.

Ann. 465. selon l'Evangile, par celui de Vannes (66).

Ann. 506. Celui d'Agde permet aux époux de divorcer après un jugement de leur évêque diocésain (67).
Ann. 681. Celui de Tolede permet aussi de divorcer pour cause d'adultere (68).

Ann. 693. On a déja vu qu'un autre concile de Tolede avoit déposé l'évêque de cette ville, qui s'étoit opposé au divorce du roi Egica ; un canon exprès ordonna des vœux pour la prospérité de ce prince (69).

Ann. 720. Le pape St. Grégoire II, dans une épître, mise par l'église au nombre des canons, permet à un mari, dont la femme étoit hors d'état de lui rendre le devoir conjugal, de se remarier à une autre (70).

Ann. 745. Le sinode de Soissons autorise les époux à quitter leurs femmes adulteres (71).

Ann. 752. Suivant le concile de Verberies, le mari peut quitter sa femme, quand elle a conspiré contre sa vie, & en prendre une autre (72) ; & la femme dont le mari aura

(66) Herm. t. 2, p. 265. — Lab. t. 3.
(67) Herm. ibid. p. 318. — Lab. t. 4.
(68) Herm. ibid. p. 454. — Lab. t. 6.
(69) Voyez ci-devant page 35.
(70) Herm. ibid. p. 477.
(71) Herm. ibid. p. 492. — Lab. t. 6.
(72) Herm. ibid. p. 500. — Lab. ibid.

commis

commis un adultere, peut prendre un autre époux (73).

Le concile de Compiegne autorise le mari d'une lépreuse & la femme d'un lépreux, à former de nouveaux liens (74). Ann. 756.

Concile de Rome qui permet le divorce, pour cause d'adultere (75). Ann. 826.

Lettre du pape Nicolas I, surnommé le Grand, mise au rang des canons. L'article 96 permet le divorce pour cause d'adultere (76). Ann. 859.
C'est ce même pontife qui s'opposa ensuite aux desirs de Lothaire, lorsque l'on vit trois conciles approuver le divorce de ce prince, & un quatrieme condamner les trois autres (77). Ann. 860.

Le concile de Tribur permet le divorce dans un cas assez compliqué (78). Ann. 895.

Les trois conciles de Bourges (79), de Rheims (80) & de Rouen (81), prohibent Années 1031. 1049 1072.

---

(73) Herm. t. 2, p. 503.

(74) Herm. ibid. p. 510. — Lab. t. 6, p. 1659.

(75) Herm. t. 3, p. 40. — Lab. t. 7.

(76) Herm. ibid. p. 94.

(77) Voyez ci-devant, page 42.

(78) Herm. ibid. p. 132. — Lab. t. 9.

(79) Herm. ibid. p. 177. — Lab. ibid.

(80) Herm. ibid. p. 186. — Lab. ibid.

(81) Herm. ibid. p. 206. — Lab. ibid.

An. 1199. le divorce ; mais celui de Dalmatie veut qu'il ne soit prononcé que par un jugement de l'église (82).

Enfin, Alexandre III, consulté par des prélats françois, répondit que, » quoique » l'église romaine ne fût pas dans l'usage de » dissoudre les mariages légitimes, si la cou- » tume de les dissoudre existoit en France, » elle pouvoit y être tolérée (83). »

Rien n'étoit donc moins certain jusqu'alors que la jurisprudence ecclésiastique sur l'indissolubilité du mariage. L'usage s'en perdoit dans l'église latine, tandis qu'il étoit conservé dans toute l'église grecque. Le concile de Flo-
An. 1439. rence, assemblé pour l'extinction du schisme qui divisoit les deux églises, décida que la diversité des opinions sur les objets de discipline, n'étoit pas un obstacle à la réunion, & que les Grecs pouvoient conserver le divorce (84). Un concile général en eût-il toléré l'usage dans une si grande partie de la

---

(82) Herm. t. 3, p. 285.

(83) Licet romana ecclesia non consuevit propter maleficia legitimè conjunctos dividere, si tamen consuetudo generalis gallicanæ ecclesiæ habet ut ejusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.

(84) Lab. t. 13. — Histoire du schisme des Grecs; par Maimbourg.

chrétienté, s'il eût été contraire à l'Evangile ?

Cependant ce même concile consacroit, dans l'église latine, l'indissolubilité du mariage ; mais, comme c'étoit consacrer en même temps le malheur d'un nombre infini de mariages, il permet aux époux la séparation de lit & de table, la plus immorale & la plus impolitique de toutes les institutions.

Rome continuoit à étendre son pouvoir, lorsque Luther parut. Cet hérésiarque pro- An. 151
fita des abus de la puissance temporelle des papes, pour attaquer leur puissance spirituelle ; il eut l'adresse de mêler, à un grand nombre d'erreurs sur la foi, quelques vérités sur les mœurs ; & la religion ne pleureroit pas aujourd'hui ses dangereuses innovations, si la raison n'avoit pas eu à se féliciter de quelques réformes utiles. Du nombre de ces dernieres, fut le rétablissement du divorce.

Le divorce fut aussi seul la cause du schisme de l'Angleterre. Henri VIII, quittant, après 20 ans de mariage, une princesse vertueuse, pour épouser Anne de Boulen sa maîtresse, ne devoit pas inspirer à ses peuples beaucoup d'intérêt. Cependant la cause qu'il défendoit étoit trop belle par elle-même, pour qu'il pût y nuire par l'application personnelle qu'il en

faisoit ; & les Anglois n'eussent jamais favorisé les amours inconstans d'un monarque peu estimé, si par-là ils ne s'étoient pas réintégrés eux-mêmes dans les droits de la nature & de la raison.

An. 1545. Pour arrêter le cours de tant de pertes diverses, l'église convoqua le concile général de Trente, qui dura huit ans, & fut successivement présidé par trois pontifes.

22 juillet 1563. Les commissaires nommés pour la rédaction des canons sur le mariage, présenterent entre autres le canon suivant : » Si quelqu'un » dit que le lien du mariage peut être rompu » pour cause d'hérésie, de cohabitation fâ» cheuse, ou d'absence affectée de l'une des » parties, qu'il soit anathême (85). »

Les mêmes commissaires n'avoient pas cru devoir user du mot d'anathême dans un autre canon relatif au divorce pour cause d'adultere ; mais ceux qui étoient pour l'indissolubilité du mariage, même dans le cas d'adultere, proposérent la rédaction suivante : » S » quelqu'un dit que le lien du mariage peut

---

(85) Si quis dixerit proptèr hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam, à conjuge, dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit. (Concil. Tridentin. sessio 24, canon. 5.)

» être rompu pour cauſe d'adultere, qu'il » ſoit anathême. »

L'aſſemblée fut ſurpriſe de voir condammer le divorce permis par le code Juſtinien ; quelques prélats voulurent, par reſpect pour l'opinion de St. Ambroiſe & de pluſieurs peres de l'égliſe grecque, qui étoit favorable au divorce, faire retrancher l'anathême, & ne préſenter l'indiſſolubilité du mariage que comme une opinion. D'autres obſerverent que les Grecs pratiquoient le divorce ſans qu'ils euſſent jamais été condamnés ni repris par aucuns conciles, & qu'il falloit rédiger le canon de maniere qu'il ne leur fît aucun préjudice. On le changea donc, & l'on ſe borna à prononcer anathême contre celui qui prétendroit » que l'égliſe ſe trompe, quand » elle enſeigne que l'adultere ne diſſout point » le mariage (86). »

On voit que les ſentimens des peres du concile étoient partagés, & que le canon, rédigé d'une maniere timide, incertaine & enveloppée, dit bien que l'opinion de l'indiſſolu-

(86) Si quis dixerit eccleſiam errare, cum docuit & docet, juxtà evangelicam & apoſtolicam doctrinam ; propter adulterium, matrimonii vinculum non poſſe diſſolvi, ... anathema ſit. (Concil. Trident. ſeſſio 24 ; can. 7.)

pourroit ne pas embrasser avidement l'opinion qui, à autorités égales, est par elle-même la meilleure ? combien doivent être surpris ceux qui, sans examen, ont cru jusqu'à présent que la religion étoit contraire au divorce ! Rassurez-vous, ames pieuses ; suivez sans crainte le sentiment de justice qui vous entraîne vers le divorce : vous aurez pour vous, l'Evangile, les Constitutions apostoliques, St. Ambroise, St. Epiphanes, Ste. Fabiola, St. Gontran, St. Charlemagne, les trois papes, St. Grégoire II, Nicolas I & Alexandre III les 16 conciles que j'ai cités, toute l'église grecque, & l'usage actuellement existant de la Pologne, qui professe la religion catholique, apostolique & romaine.

CHAPITRE VIII.

Etat actuel des choses, relativement au divorce.

JETTONS un coup-d'œil rapide sur les divers temps que nous avons parcourus : nous avons vu le divorce institué dès la naissance du monde, admis chez les Juifs, chez les Egyptiens, les Athéniens & les Romains ; approuvé par Jesus-Christ, quand il est fondé sur de justes motifs ; pratiqué par les premiers chrétiens, par plusieurs Saints ; permis par toutes les loix civiles, par les écrits de deux peres de l'église, par plusieurs papes, & par un très-grand nombre de conciles.

Examinons ensuite le moment présent : la terre se partage entre le christianisme, le mahométisme & l'idolâtrie ; le christianisme se divise en deux églises, l'une latine, l'autre grecque ; & l'église latine, en partie catholique & partie protestante.

Le divorce est pratiqué par la portion de la

la terre qui ſuit le mahométiſme & l'idolâtrie, & c'eſt malheureuſement la plus conſidérable.

Dans la chrétienté, l'égliſe grecque en a toujours conſervé l'uſage.

Dans l'égliſe latine, la partie proteſtante a rétabli ce même uſage.

Ainſi il ne reſte que la ſeule égliſe catholique qui admette l'indiſſolubilité du mariage.

Il y a plus, ce ſyſtême d'indiſſolubilité n'eſt pas même général dans la catholicité; la Pologne, royaume catholique, & dans lequel le pape a toujours un légat, pratique ouvertement le divorce.

Il y a plus encore, dans le ſurplus de la catholicité, l'indiſſolubilité eſt plutôt tolérée que reconnue; elle exiſte de fait plus que de droit; on y a oublié, & non pas proſcrit le divorce.

En France ſur-tout, où le concile de Trente n'eſt pas reçu, je ne ſais ce que répondroient des juges, au citoyen qui leur tiendroit ce diſcours.

» Je ſuis marié, & mes liens, marqués du
» ſceau de la réprobation céleſte, font mon
» malheur, celui de l'être qui m'eſt uni, celui

» de tout ce qui m'environne, celui des fa-
» milles qu'ils divisent, celui de la société
» qu'ils me forcent de troubler. Je réclame
» les droits de la nature, qui permet à tous
» les êtres de sortir d'où l'on est mal, & d'al-
» ler où l'on sera mieux ; je réclame les loix
» civiles qui autorisent la dissolution d'une
» union mal assortie, & la formation d'une
» union plus raisonnable. Que m'objecterez-
« vous ? les loix canoniques ? le plus grand
» nombre m'est favorable, & vous défendez
» de citer dans vos tribunaux la seule qui me
» soit vraiment contraire. L'usage ! mais c'est
» moi qui vous oppose l'usage de tous les
» temps & de tous les peuples ; aux six der-
» niers siecles du christianisme, j'oppose les
» douze premiers ; des treize siecles de la mo-
» narchie françoise, les sept premiers sont
» pour moi. L'usage, dites-vous ? mais l'usage
» ne doit parler que quand la loi se tait. J'in-
» voque des loix formelles, répondez par d'au-
» tres loix qui les aient abrogées ; jusque-là,
» c'est moi qui leur suis fidele, c'est vous qui
» êtes les prévaricateurs. Rendez-moi donc
» la justice & le bonheur que la société doit
» à tous ses membres, ou craignez que, par
» mes désordres involontaires, je ne punisse
» la société qui aura violé à mon égard les

» principes du droit divin, du droit naturel; » du droit politique & du droit civil. »

Combien ces réflexions, puifées dans la vérité de l'hiftoire, doivent détromper ceux qui penfent que, pour permettre le divorce, il faudroit tout bouleverfer ! Eh non ! c'eft quand il eft défendu, que tout eft bouleverfé. Il ne faut pas créer, il ne faut que rétablir; les loix font faites, il ne faut que les remettre en vigueur. Le divorce n'a jamais été détruit: il dort; réveillons-le, & tirons-le d'un affoupiffement qui a trop long-temps fait gémir l'humanité.

ICI j'aurois fini ma tâche, fi je ne parlois qu'à ces efclaves du préjugé, à qui tout ce qui eft ancien paroît refpectable, & qui examinent, dans tout, non ce qu'il y a de mieux à faire, mais ce qui s'eft fait le plus fouvent. Ceux-là s'emprefferoient de rétablir une inftitution qui a pour elle la pluralité des fiecles & des peuples.

Mais on ne préjuge plus, on juge aujourd'hui; on cherche, non ce qui eft, mais ce qui doit être; on veut des raifons, & non des autorités; & l'on commence à croire que nous pouvons, dans un fiecle éclairé, faire mieux

que n'ont fait nos peres dans des ſiecles d'ignorance. Il me reſte donc à examiner ſi le divorce en lui-même eſt bon ou mauvais, avantageux ou nuiſible. C'eſt une nouvelle carriere où j'entre avec plus de plaiſir, mais où j'ai beſoin de plus d'indulgence, parce que, fermant tous les volumes qu'il m'a fallu parcourir, je ne lirai plus que dans le grand livre de la raiſon.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE II.

NÉCÉSSITÉS ET AVANTAGES DU DIVORCE.

CHAPITRE Ier.

Le divorce est conforme à la nature.

LA nature eſt la mere de tout ce qui exiſte ; &, comme toutes les meres, elle aime que ſes enfans ſoient heureux, & qu'ils ſe perpétuent dans d'autres enfans ; ſes deux premiers deſirs ſont donc le bonheur des êtres & leur reproduction.

Le mêlange confus des deux ſexes feroit une ſource de déſordres, de querelles, d'incertitudes ſur la paternité ; il feroit le malheur des hommes, des femmes & des enfans : il eſt donc contraire à la nature.

Plusieurs femmes, qui n'ont qu'un mari, ne sont pas heureuses ; plusieurs hommes ne seroient pas heureux avec une seule femme ; ainsi la poligamie & la poliandrie sont condamnées par la nature.

Dans l'union d'un seul homme avec une seule femme, chacun des deux sexes a une égale portion de bonheur ; les enfans jouissent, dans une juste proportion, des sentimens & des soins paternels & maternels ; cette union est donc la seule qui puisse remplir tous les vœux de la nature, mais elle ne les remplit pas toujours.

Dans les premiers temps de l'univers, le desir rapprocha un jeune homme & une jeune fille ; l'amour forma leur union ; leurs enfans en prolongerent la durée ; le souvenir, la reconnoissance & la douce habitude la firent subsister même dans la vieillesse ; & l'hymen fut alors un enchaînement de plaisirs & une succession de sentimens.

Mais lorsque, dans leur jeunesse, deux époux se virent séparés l'un de l'autre, quand, par exemple, l'un des deux fut emmené, par des ennemis, dans une captivité probablement éternelle, l'époux resté seul a-t-il pu se croire obligé de languir toute sa vie ? Ah ! sans doute, après que le temps eut un peu

calmé sa douleur, lorsque son ame se r'ouvrit au plus naturel des desirs, cet époux malheureux a cru suivre, & non pas blesser la nature, en cherchant, dans un autre hymen, le bonheur & les enfans que le premier ne pouvoit plus lui donner.

Si les deux époux, sans être séparés, ne trouvent pas l'un avec l'autre le bonheur qu'ils s'étoient promis, s'ils ne voient aucun fruit féconder leur union ; que leur prescrit la nature ? De rester dans le malheur & la stérilité ! Non, sa voix les appelle au bonheur, à la reproduction : elle leur crie de chercher, dans un second hymen, ce que le premier leur refuse.

La nature, dit-on, veut qu'un mariage soit indissoluble ; oui, mais qu'est-ce qu'un mariage selon la nature ? C'est l'union qui fait le bonheur des époux & leur donne des enfans ; ceux qui jouissent d'une telle union ne doivent pas la dissoudre & ne le voudront pas ; mais une union malheureuse & stérile n'est plus un mariage, car elle produit précisément des effets opposés à ceux que la nature en attendoit.

Un fou trouva un jour un épervier & une colombe, l'un mâle l'autre femelle : il les enferme dans le même lieu ; au bout de quel-

ques heures, il voit l'épervier furieux & les plumes hérissées, la colombe abattue & couverte de sang. Un sage survient, leur donne la liberté, & chaque oiseau s'envole. Mon ami, dit le sage, il ne suffit pas, pour former un couple d'oiseaux, de réunir un mâle & une femelle; il ne suffit pas de réunir un homme à une femme pour faire un mariage; il faut assortir ceux qu'on veut mettre ensemble, & quand la folie a fait une erreur, c'est à la sagesse à la réparer.

La méprise, qui réunit un instant ces deux oiseaux, les empêchera-t-elle de s'unir chacun à une compagne de son espece? Non, sans doute; la nature, au contraire, le leur prescrira.

Cependant, parmi nous, quand deux époux sont mal assortis, que fait-on? Quelquefois on consent à les séparer; alors, du moins ils pourront vivre, leur existence ne sera plus en danger, & l'un des vœux de la nature ne sera pas violé aussi ouvertement; mais l'autre vœu, celui qui appelle tous les êtres à perpétuer leur espece? Ah! sous ce rapport, je ne sais si la séparation n'est pas plus contraire à la nature que l'union malheureuse: tant que les époux sont ensemble, on peut espérer qu'un instant de treve les rapprochera, qu'une réconciliation

réconciliation paſſagere, inutile à leur bonheur, ne le ſera pas à la reproduction ; mais ſéparés, ſans occaſion, ſans liberté de ſe revoir, ils n'ont que le choix de la ſtérilité ou de l'adultere : toujours aux priſes avec leur cœur & leurs ſens, leurs beaux jours ſe flétriſſent dans de pénibles combats, où il eſt également triſte de vaincre & d'être vaincu ; ils ſont enfin dans cette poſition bien immorale, où la nature eſt forcée de condamner la vertu, où la vertu conſiſte à étouffer la nature.

Voyez ce jeune homme : une conſtitution forte & ſaine, une ame ſenſible & honnête, tout annonce qu'il peut être pere, & bon pere ; mais l'épouſe à laquelle il s'étoit lié pour toujours eſt dans un couvent, & mérite d'y reſter. Et lui, irréprochable en tout, le voilà dans la ſituation bizarre & contraſtante, où les plaiſirs légitimes ſont impoſſibles, où les jouiſſances poſſibles ſont illégitimes.

Et cette femme, jeune encore : la nature écrit dans ſes traits, ſur ſon ſein, dans ſon cœur ; qu'elle peut & qu'elle doit être mere ; mais les loix l'ont arrachée aux fureurs d'un époux, & la voilà pour jamais iſolée ſur la terre. Doux nom de mere ! vous ne ferez jamais treſſaillir ſon cœur ! jamais elle ne verra

autour d'elle ces enfans qu'elle étoit faite pour mettre au monde & pour aimer.

O vous ! à qui la nature a dicté les droits de l'homme, rendez à tant d'hommes le droit que la nature donne à tous les êtres ; vous, sur-tout, qui êtes époux & peres, rendez ces deux titres si doux à ceux qui, malgré eux, ne peuvent en jouir ; permettez-leur de rompre des nœuds bizarrement assortis, & de chercher, dans d'autres nœuds, le bonheur conjugal & paternel ; & que les adversaires du divorce disent ensuite ce que cette dissolution a de contraire à la nature, quels vœux de la nature elle élude, quelle loi de la nature elle offense ; ou plutôt qu'ils conviennent que ce moyen est le seul conforme à la nature, le seul favorable aux deux grands principes du bonheur & de la reproduction des êtres.

Ah ! peut-être, un jour, revenus dans vos foyers, là où vous aviez laissé un ménage stérile ou malheureux, vous retrouverez deux familles nombreuses & fortunées, &, dans votre attendrissement, vous direz : » Non, » donner le bonheur à quatre époux & l'existence à plusieurs enfans, ce n'est pas offenser, c'est servir la nature ! »

CHAPITRE II.

Le divorce est conforme à la justice.

ON a fait quelquefois des objections contre le divorce ; mais il n'est venu dans l'idée de personne de dire que le divorce fût une injustice ; car ce seroit dire qu'il est injuste de réprimer le crime & de protéger l'innocence.

En effet, dans un mariage discordant il y a presque toujours un oppresseur & un opprimé ; & dès-lors, une double infraction des loix de la justice.

Je ne chercherai pas à accuser ou à défendre un sexe plutôt que l'autre ; je dirai seulement que l'homme, plus libre que la femme avant & après le mariage, a plus de moyens qu'elle de se garantir d'un mauvais choix, &, quand ce choix est fait, d'en adoucir les suites. Cependant, combien ne voit-on pas d'hommes payer un moment d'erreur par une vie entiere de souffrances !

Un homme honnête & sensible se marie ; l'intérêt, l'amour, une passion quelconque l'a aveuglé sur les défauts de celle qu'il épouse ; où elle-même a su les cacher ; ou, enfin, s'il en a apperçu le germe, il a espéré l'étouffer par de sages avis & de bons exemples, & il a compté sur le charme communicatif de la vertu ; mais à peine marié, il reconnoît, il déplore son erreur. Il a, dira-t-on, la puissance en main ; oui, mais, pour une ame aimante & douce, qu'il est pénible de haïr & de punir ! Il est le maître de la fortune, du ménage, des enfans, des domestiques & du choix des sociétés ; je le suppose : mais la femme n'a-t-elle pas mille moyens de dissiper cette fortune ; de troubler ce ménage dans tous ses détails ; de gâter l'éducation physique & morale de ces enfans ; d'éconduire de bons serviteurs ; de tolérer des valets infidéles ; de former enfin, malgré son mari, les sociétés les plus pernicieuses ? avec tout son pouvoir, en sera-t-il moins blessé dans tous les endroits sensibles à un honnête homme ? d'ailleurs, l'expérience ne prouve-t-elle pas que cette puissance maritale, si terrible dans les mains d'un mauvais mari, est presque nulle dans celles d'un époux vertueux ?

Egarée par ſon cœur, par ſes ſens ou par de mauvaiſes ſociétés, une femme devient infidele ; l'époux trahi ne doit plus la voir qu'avec mépris, qu'avec horreur ; ſa douleur eſt juſte, ſa colere eſt ſage, la ſociété l'approuve ; mais la ſociété veut qu'il reſte encore le mari d'une femme qui a ceſſé d'être ſa femme ; qu'il conſerve un lien qu'elle a rompu ; qu'il reſpecte un contrat qu'elle a violé. N'eſt-ce pas punir la vertu, & récompenſer l'adultere ?

Je vois un homme porter, dans ſes traits, l'empreinte d'un chagrin concentré : il ſoupire à l'aſpect de ſes enfans ; il frémit aux mots d'épouſe & de mere. C'eſt le mari d'une femme tombée en démence ; c'eſt, malgré la nullité affreuſe de ſes liens, l'époux forcé d'une femme qui n'en eſt plus une ; d'un être dégradé, ravalé au rang des brutes ; d'un objet de triſteſſe & d'horreur, que la ſociété éloigne de ſon ſein, ſans la déſunir entiérement de ſon époux, & en qui le mariage ſurvit, pour ainſi dire, à l'humanité.

Quelle exiſtence que celle de l'infortuné qui a uni ſes deſtins à ceux d'une femme inſenſée, infidele, ou d'une humeur inſupportable ?

Quoi, cet homme irréprochable dans ſes

ſentimens & dans ſa conduite , cet homme dont on vante les talens & les qualités , la ſociété , pour prix des ſervices qu'elle en reçoit , le condamne à jamais au malheur ! Il ne trouve point , en rentrant chez lui , le repos mérité par ſes travaux du jour , & néceſſaire à ceux du lendemain ! fait pour être heureux , pour rendre heureux tout ce qui l'environne , la joie eſt bannie de ſon cœur , & ſes yeux ne la verront jamais régner autour de lui ! l'amertume , le chagrin , le déſeſpoir minent inſenſiblement des jours utiles à ſa patrie & à ſa famille ; il ſuccombe enfin , & l'on s'étonne de voir périr celui à qui la fortune & la vertu ſembloient promettre des jours longs & heureux ! Ah ! l'on ne ſait pas combien il a dévoré de chagrins intérieurs ; combien il a verſé de larmes ſolitaires ; on ne ſait pas qu'il périt victime d'une union mal aſſortie ; ou , ſi on le ſait , on répand des pleurs ſtériles ſur ſa tombe , & l'on ne penſe pas que cette tombe va ſe r'ouvrir pour d'autres victimes ſemblables.

Mais c'eſt ſur le ſexe le plus foible que le malheur tombe , & plus ſouvent , & avec plus de force. Une jeune fille ſe marie preſque toujours au gré de ſes parens : elle n'oſe influer ſur leurs choix , quelquefois elle l'oſe-

roit en vain ; timide, ſans expérience, ſans volonté, elle marche à l'autel, & la voilà liée à un homme dont il lui a été impoſſible ou inutile de voir les défauts.

Si une femme a peu de moyens d'éviter un mauvais choix, elle en a encore moins d'en corriger les effets : le mari eſt le maître ; & puiſque la méchanceté ſans pouvoir eſt ſi redoutable, que doit-ce être quand elle eſt réunie à la puiſſance ?

Cependant la malheureuſe femme voit ſe développer & s'accroître, dans ſon époux, ou une paſſion violente, ou une humeur inſociable : c'eſt un joueur, ou un libertin, ou un jaloux, ou un avare, ou un furieux : c'eſt quelquefois tout cela enſemble. Que deviendra ſa triſte compagne ? Elle ne peut ni faire un pas, ni ſe permettre une légere dépenſe, ſans l'ordre de ſon maitre ; elle n'oſe, ſans ſon aveu, donner à un domeſtique un ordre indifférent, à ſon enfant une leçon, une careſſe ; elle ne peut ni reſter, ni fuir, ni parler, ni ſe taire, s'il ne le veut pas ; c'eſt la plus miſérable eſclave du plus redoutable tiran. Epouſe chaſte, fille tendre, mere ſenſible, maitreſſe affable, amie généreuſe, elle verra ſouiller le nœud conjugal, inſulter ſes parens, tourmenter ſes enfans, maltraiter ſes domeſtiques, man-

quer à toute la société. Perfécutée dans tout ce qui lui eſt cher, tout ce qui charme les autres eſt affligeant pour elle. Forcée de partager, avec de viles courtiſannes, les plus odieuſes careſſes, elle voit couler dans ſes chaſtes veines, le fruit honteux du libertinage de ſon époux ; elle donne à ſes enfans, dans le flanc le plus pur, un ſang vicié par des crimes qui ne ſont pas les ſiens.

Pénétrons dans l'intérieur de ce ménage infortuné, tout y porte la fatale empreinte du déſordre & du malheur ; de ce ſéjour ſont bannis la douce liberté, l'aimable confiance & l'innocente joie. Un homme toujours dans un état violent, ſombre & terrible ; une femme flétrie par la douleur & le déſeſpoir ; d'un côté des reproches, des menaces, des outrages, des ſévices ; de l'autre, des larmes, des ſanglots. Le jour, la nuit, à chaque heure, à chaque inſtant, mêmes fureurs, mêmes ſouffrances ; c'eſt le foie renaiſſant ſous le vautour rongeur ; c'eſt cet effroyable enfer, où des flammes inextinguibles brûlent, ſans les conſumer, & les bourreaux & les victimes.

Nous entendons dire ſouvent : Cet homme a fait mourir ſa femme de chagrin ; mais ſait-on bien ce que c'eſt que ce genre de mort ? ſe fait-on une idée d'un ſupplice qui dure,

non

non pas une heure, un jour , un mois , un an , mais des années entieres ? & ce ſupplice , c'eſt un innocent qui le ſouffre !

Quelle eſt cette femme qui cache , dans le fond d'une retraite , ſa douleur , ſon nom & ſon exiſtence ? eſt - ce une criminelle déshonorée ? Non , c'eſt l'innocente , l'honorable épouſe d'un ſcélérat flétri par la juſtice , mais qui , trop dépravé pour s'affecter de ſon infamie , en laiſſe retomber toute l'horreur ſur ſa triſte compagne. L'aſſemblée nationale a déjà décreté que les fautes étoient perſonnelles ; mais , à l'égard des femmes , ſans le divorce , ce décret ſeroit inéxécutable.

Quoi , on laiſſera unis la douceur à la violence , la vertu au vice , la pudeur au libertinage , la raiſon à la démence , l'innocence au crime , & l'honneur à l'infamie ? Quoi ! la mort morale , & la mort civile ne détruiront pas les mariages , de même que la mort phyſique ? Caligula , dit-on , faiſoit mourir un vivant accollé au cadavre infect d'un mort. Voilà l'indiſſolubilité !

Qu'on ne croye pas que j'aye tracé d'idée ces tableaux d'un mari malheureux & d'une femme malheureuſe. J'ai eu des modeles ; & peut-être n'exiſte-t-il perſonne qui n'ait , dans ſa famille ou dans ſes amis , l'exemple d'un

ménage plus ou moins reſſemblant aux ménages que j'ai peints.

Ces malheurs ſont ſi réels, qu'on les a prévus en admettant la ſéparation ; & cette ſéparation, comment s'opere-t-elle ?

Souvent on a vu un mari, par un ordre arbitraire, faire enfermer ſa femme, ou dans un couvent, ou dans une maiſon de correction, ſelon ſon état & ſon rang. On connoît trop l'abus des lettres de cachet, & l'expérience apprend que ce qui ne devroit punir que les femmes coupables, eſt ſouvent le partage des innocentes. Mais je veux que la femme ſoit réellement coupable, je demanderai d'abord ſi elle l'eſt aſſez pour une telle punition ; car l'époux peut avoir de juſtes raiſons pour la quitter, ſans avoir de motifs aſſez forts pour la priver de ſa liberté. Suppoſant enſuite que la femme ait réellement mérité d'être enfermée, je demanderai ſi l'homme en ſera beaucoup plus heureux, s'il le ſera autant qu'il a droit de l'être ? Non, il faudra qu'il renonce aux douceurs du mariage, &, s'il n'a pas d'enfans, qu'il n'en ait jamais ? n'eſt-ce rien, d'ailleurs, que de penſer qu'on eſt, même avec équité, le geolier, le détenteur d'un autre être ? Ah ! cette reſſource eſt ſi fâcheuſe, que les maris vertueux &

fenfibles aiment mieux fouffrir que d'y avoir recours ; & que , comme toutes les inftitutions vicieufes , elle profite aux méchans fans être utile aux bons.

La reffource offerte aux femmes , eft plus révoltante encore.

Lorfque après bien des tourmens , une femme opprimée éleve fa voix mourante vers un tribunal , on veut bien l'écouter , prouvu qu'elle prouve ou des févices , ou des diffamations. Cette jurifprudence connue eft facilement éludée par un homme adroit , qui , fe permettant tout , hors de battre & d'accufer fa femme , ou bien ne la frappant & ne l'injuriant jamais devant témoins , eft sûr de gagner toujours fa caufe.

Cependant , fi elle n'a pas l'un ou l'autre moyen , les juges la plaignent & la renvoyent à fon époux , c'eft à-dire , à un homme plus aigri , plus furieux qu'auparavant , & qui , ajoutant la vengeance à la haine , appefantira les chaînes que l'on aura voulu brifer. Et voilà , dans un état policé , un opprimé qui n'eft pas fecouru , un oppreffeur à qui on n'ôte pas fes armes , à qui on en donne de nouvelles.

Ah ! l'on frémit ; on fent que , fous le rapport de la juftice , le plus preffé eft d'ar-

racher la victime à l'assassin, & que la séparation est le premier devoir ; par quelle fatalité faut-il que l'on y ait mis tant d'entraves !

Et ces entraves, qui arrêtent-elles ? est-ce la femme adroite, qui, pour être libre dans ses plaisirs, demande à se séparer ? Non, celle-là saura bien trouver des preuves & des témoins ; ce sera donc celle réellement à plaindre, mais qui, honnête & délicate, n'oseroit se permettre l'ombre d'un mensonge ou d'une séduction.

S'il étoit donc possible que le divorce ne fût pas rétabli, je voudrois que la séparation. . . Mais non, je ne veux pas supposer ce que je crois impossible.

Enfin, la loi sépare cette épouse trop digne de pitié, elle lui rend la vie & la tranquillité ; c'est beaucoup, mais est-ce tout ? La société ne lui doit-elle rien au-delà ? Hélas ! cette jeune épouse, mille fois moins malheureuse, n'est pas heureuse encore ; sa chaîne est allégée, mais elle n'est pas rompue ; mais son cœur lui demande de nouveaux liens qu'elle ne peut former : c'est la sauver des flots, pour la laisser étendue sur le rivage ; c'est, en quelque sorte, l'arracher à la mort, sans la rendre à la vie.

Je crois avoir prouvé qu'une union mal aſſortie, bleſſe la juſtice, & qu'une ſéparation ne la ſatisfait qu'imparfaitement. Quel parti reſte-t-il donc ? Le ſeul entiérement, parfaitement juſte, le divorce ; juſte en lui-même, parce qu'en reconnoiſſant le vice d'un mariage, il ne le laiſſe pas ſubſiſter à moitié ; juſte pour l'époux innocent, parce qu'en le ſecourant, il ne le condamne pas à un veuvage forcé ; juſte pour l'époux coupable, parce qu'en le puniſſant, il ne lui impoſe pas un châtiment diſproportionné à des torts qui naiſſent ſouvent de la force des circonſtances ; juſte envers les enfans, parce que, ſans leur ôter leur état, il leur procure une éducation moins expoſée aux contrariétés & aux mauvais exemples ; juſte à l'égard des familles, parce qu'il n'occaſionne pas, comme la ſéparation, une accuſation publique & une guerre inteſtine ; juſte enfin pour tous, parce qu'il contente tout le monde & ne léſe perſonne. On a défini la juſtice, l'art de rendre à chacun ce qui lui eſt dû ; ne ſeroit-ce pas auſſi la définition du divorce ?

CHAPITRE III.

Avantages du divorce pour la religion.

JE crois avoir démontré, dans le premier livre de cet ouvrage ; que la religion n'eſt pas contraire au divorce. Je vais à préſent examiner ſi le divorce eſt avantageux à la religion.

La religion, apprenant à l'homme que l'éternité l'attend, a pour but de le rendre heureux pendant cette éternité ; & comme ce bonheur éternel doit être la récompenſe d'une vie irréprochable, la religion enſeigne à l'homme les moyens de bien vivre, c'eſt-à-dire, les moyens d'être éternellement heureux.

Examinez les commandemens de Dieu : ce ſont moins des ordres que des conſeils ; ce n'eſt pas un maître qui dicte ſes volontés à ſes eſclaves, c'eſt un pere qui trace des préceptes à ſes enfans. Ce n'eſt pas ſon avantage qu'il deſire, c'eſt le leur ; & la route qu'il trace, eſt celle de leur félicité.

Dès - lors tout ce qui tend à conduire les hommes vers la ſainteté de cette vie , & par conſéquent vers le ſalut de l'autre , rentre dans les deſſeins de Dieu & dans les loix de la religion. Tout ce qui s'oppoſe à la ſainteté & au ſalut , contrarie ces loix & leur divin auteur.

L'attrait d'un ſexe pour l'autre , abandonné à lui-même , entraîneroit l'homme au déſordre dans cette vie , & au malheur dans l'autre. L'Etre ſuprême , en inſtituant le mariage , apprit à l'homme à diriger cet attrait vers ſon véritable objet ; à rendre chaſte la volupté même , & à faire du plaiſir un moyen de ſalut.

Ce n'eſt donc pas pour faire un acte de ſouveraineté , que Dieu , dans ſon huitieme commandement , a preſcrit le mariage ; c'eſt parce que le mariage eſt pour l'homme le ſeul moyen d'épurer ſes deſirs & de ſanctifier l'amour. C'eſt pour cela auſſi que l'égliſe a fait du mariage un ſacrement. Bien des auteurs , je le ſais , prétendent que ce ſeptieme ſacrement n'a été établi qu'au dixieme ſiecle ; mais ce fait eſt étranger à notre queſtion. J'aime à reſpecter les décrets des conciles , quand ils ſont conformes à la raiſon & à la juſtice ; j'aime que l'on ait mis un état auſſi

beau que le mariage entre les mains de Dieu, & que ce soit à son autel que se forment les nœuds les plus sacrés.

Mais je ne crois pas que Dieu bénisse ces nœuds, ouvrage des passions humaines, & qui n'offrent à l'Eternel aucun des grands caracteres du mariage. Dieu semble, au contraire, les condamner, & leur malheur atteste leur réprobation.

En effet, un mariage vraiment chrétien est celui où un homme & une femme s'unissent pour trouver, dans de chastes plaisirs, les enfans que le ciel leur destine ; pour adorer & servir ensemble leur créateur ; pour s'entre-aider dans la pratique des devoirs chrétiens ; pour élever leurs enfans dans la crainte de Dieu, & pour édifier leur prochain dans la sainteté de leur union. Dès que l'union de deux êtres ne remplit pas ces divers objets, ce n'est plus un mariage aux yeux de l'Eternel.

Deux époux qui se haïssent, renoncent aux plaisirs honnêtes qu'ils peuvent avoir ensemble ; &, comme les desirs n'en sont pas moins impérieux, ils cherchent des plaisirs malhonnêtes. Ainsi une union mal assortie amene presque toujours l'adultere.

Ce n'est pas le seul danger où elle expose : comment

comment deux ennemis, ſans ceſſe en préſence, pourront-ils remplir les devoirs de la religion, donner une éducation chrétienne à leurs enfans, édifier leur prochain & faire leur ſalut? ce lien maudit de Dieu, ne ſera-t-il pas une ſource des péchés les plus graves, de menſonges, de colere, de ſcandale, de blaſphêmes? Qui ſait juſqu'où pourra aller la douleur ou la fureur? N'accuſera-t-on pas une religion que l'on croit l'auteur de ſes maux? Ne niera-t-on pas un Dieu qui ſemble permettre l'oppreſſion de l'innocence? ne deſirera-t-on pas la mort du ſeul être qui s'oppoſe à notre bonheur? à force de la deſirer ne l'accélérera-t-on pas? ou bien ne s'arrachera-t-on pas à ſoi-même une vie devenue inſupportable? Elles ſont incalculables les actions criminelles où peut entraîner un hymen abhorré: l'époux dont l'infortune ou la rage eſt extrême, peut devenir impie, athée, aſſaſſin ou ſuicide: les annales des tribunaux en offrent des milliers d'exemples, & l'on a vu qu'ils étoient communs dans l'empire romain (*).

On objectera peut-être que la ſainteté naît des perſécutions; que plus un mari ou une

(*) Voyez Livre I, page 27.

femme ſont malheureux, plus ils ont de mérite à être honnêtes. Cette aſſertion auroit eu plus de force autrefois ; mais, aujourd'hui, on ne croit plus aux vertus inutiles : ces anachoretes, qui ſe martyriſoient ſans profit pour le genre-humain, inſpirent plus de pitié que d'admiration.

La ſageſſe, en effet, conſiſte à éviter les maux quand on le peut, à les ſupporter quand ils ſont inévitables. Quand je ſuis malade, Dieu m'ordonne de chercher à me guérir ; & la réſignation n'eſt louable, que quand les remedes ſont inutiles. Hélas ! tant de ſouffrances phyſiques & morales ſont attachées à la foible humanité, que la vertu ne trouve que trop d'exercices ! & Jeſus-Chriſt l'a dit : Malheur à la vertu qui ne fuit pas le péril ! elle y périra.

En ſéparant les époux, on diminuera du moins la fureur de l'un & le déſeſpoir de l'autre : mais cette ſéparation facilite à tous deux les plaiſirs illicites ; elle prévient pluſieurs péchés, mais elle ne les prévient pas tous ; elle laiſſe les époux ſéparés dans un célibat forcé où ils ſont ſans ceſſe aux priſes avec la plus terrible des paſſions ; plus malheureux que des religieux, parce que ceux-ci du moins ont ſuivi leur vocation, & que, dans

la ſolitude & le ſilence des cloîtres, ils ne marchent point au milieu des tentations qui naiſſent à chaque pas dans le tumulte & la diſſipation du monde ; enfin la ſéparation eſt, ſous le rapport de la religion comme ſous tous les autres rapports, utile, quand on n'a rien de mieux, mais imparfaite & inſuffiſante.

Le divorce ſeul prévient tous les crimes, tous les péchés qui peuvent naître d'une union malheureuſe ; il détruit des nœuds frappés de la malédiction céleſte ; il permet d'en former d'autres, qui, aſſortis par des vues moins humaines, ſeront ratifiés par le ciel. Dans ces nouveaux liens, les époux, plus chrétiens eux-mêmes, donneront une éducation plus chrétienne à leurs enfans, & ſe ſanctifieront en édifiant leur prochain. Oui, le divorce fera aimer une religion bienfaiſante ; il fera croire à un Dieu vengeur du crime & protecteur de l'innocence ; il ramenera enfin les hommes dans la voie de la piété & du ſalut éternel où Dieu les appelle.

CHAPITRE IV.

Avantage du divorce pour les mœurs.

LA morale a, comme la religion, le but de rendre les hommes heureux par la vertu, & les chrétiens n'ont pas besoin d'autre morale que l'Evangile, qui prescrit tout ce qui est bien, & défend tout ce qui est mal.

En prouvant l'influence du divorce sur la religion, j'ai donc démontré d'avance son influence sur les mœurs ; cependant, pour mettre plus de netteté dans mes idées, j'ai séparé les vertus religieuses, des vertus morales, & je n'ai considéré l'homme, dans le chapitre précédent, que sous ses rapports avec la divinité : je vais le suivre à présent dans ses rapports avec l'homme.

Les mœurs, dans l'acception la plus étendue, sont l'ensemble des actions ; &, dans une acception moins générale, l'ensemble des actions honnêtes.

Les ennemis naturels des mœurs ſont les paſſions ; &, de toutes ces paſſions, la plus douce & la plus forte, c'eſt l'amour : plus elle eſt redoutable, plus il importe de la faire tourner à l'avantage de la ſociété ; & cet objet eſt ſi important, que l'on a nommé mœurs l'uſage honnête des plaiſirs de l'amour, quoique ce ne ſoit réellement qu'une partie des mœurs.

Y a-t-il quelque choſe de plus contraire aux mœurs, conſidérées ſous cette acception, qu'une union mal aſſortie ? Deux époux entre qui la haine éleve une barriere invincible, cherchent, dans l'infidélité, des plaiſirs qu'ils ne trouvent plus dans le mariage. Chacun d'eux aura un complice, & voilà déja quatre coupables. Mais ces complices ſeront eux-mêmes infideles à des époux dont ils exciteront la vengeance ; alors la haine & l'infidélité, cauſe & effet l'un de l'autre, ſe propageront à l'infini ; les coupables ſe multiplieront, le déſordre d'un ménage troublera tous les autres, le malheur d'une famille rendra toute la ſociété malheureuſe.

Je regarde l'indiſſolubilité d'un hymen mal aſſorti, comme la cauſe du déſordre des mœurs. Quelle eſt preſque toujours la premiere ſéductrice d'un jeune homme ? Ce n'eſt

pas une de ces filles perdues, elle auroit peu d'attraits pour lui; c'eſt une femme malheureuſe avec ſon mari. Un homme ouvertement débauché, ne ſéduira guere non plus une jeune fille; elle ſe défiera moins d'un homme marié & mécontent de ſon ſort, il ne lui préſentera pas le vice dans toute ſa laideur. C'eſt donc aux mauvais ménages que l'on doit cette foule de célibataires libertins, & de filles publiques qui ſont la honte & la perte des mœurs. Chez un peuple où il n'y auroit que de bons ménages, ces deux fléaux n'exiſteroient pas; & le plus ſûr moyen de détruire le libertinage, eſt de perfectionner le lien conjugal.

Je reprends à préſent les mœurs dans un ſens plus étendu, & je dis que la diviſion entre les époux, mettra toujours beaucoup d'immoralité dans leurs actions diverſes, & que des époux mal unis rempliront mal leurs devoirs de peres, de fils, de parens, de citoyens.

L'éducation reçoit l'enfant des mains de la nature, & le remet homme dans celle de la ſociété; l'éducation, bonne ou mauvaiſe, prépare donc le bonheur ou le malheur de la ſociété; les premieres années de cette éducation ſont confiées au pere & à la mere;

mais, divisés eux-mêmes, ennemis l'un de l'autre, toujours en querelle, toujours dans une situation exaltée de fureur ou de tristesse, quels soins, quelles leçons & sur-tout quels exemples donneront-ils à leurs enfans? Les infortunés! leurs premiers regards se fixeront sur le désordre de leurs parens; ils apprendront à leur école à devenir haineux, injustes, emportés; ils n'auront aucune idée du beau ni de l'honnête : ainsi leur éducation, négligée au physique, pervertie au moral, n'apportera à la société que de funestes présens.

Si des époux désunis ne peuvent remplir les devoirs de la tendresse paternelle, rempliront-ils mieux ceux de la piété filiale? Qu'un pere aille, dans sa vieillesse, réclamer les soins de celui ou de celle dont il soigna l'enfance; trouvera-t-il un fils ou une fille tendre, dans un mari ou une femme coupable? Je tremble que non : le cœur flétri sur un sentiment, se déprave sur tous les autres; d'ailleurs si l'un des deux conjoints tend les bras à l'auteur de ses jours, l'autre ne repoussera-t-il pas le pere d'un être qu'il déteste? ne saisira-t-il pas ce moyen de tourment ou de vengeance? Peres coupables du malheur de vos enfans, vous êtes souvent

trop punis ! peres innocens, vous êtes ſouvent trop malheureux ! jamais, jamais vous ne trouverez d'aſyle dans un ménage déſuni, jamais l'antre de la haine & de l'infidélité ne deviendra le temple de la piété filiale !

Ces idées m'affligent, & je me hâte de conclure qu'un mauvais époux, un mauvais pere, un mauvais fils, ſera un manvais citoyen ; & que les haines, les diſſentions, les vengeances, gagnant des individus aux familles, des familles à toute la ſociété, ameneront la dépravation univerſelle des mœurs publiques & privées.

Tels ſont les effets contagieux de l'indiſſolubilité du mariage : voyons ſi la ſéparation préviendra tant de déſordres. Nous avons vu que chacun des deux ſexes y parvenoit par des procédés différens.

L'époux infortuné qui fait enfermer ſa femme, perd ſans retour la poſſibilité des plaiſirs honnêtes, & acquiert plus de facilités pour les jouiſſances illicites. Veuf avec une épouſe, mari célibataire, il fera les mêmes fautes que l'homme non marié, avec cette différence, qu'elles ſeront chez lui plus criminelles.

C'eſt bien pis dans la ſéparation accordée aux femmes : alors les loix entrent ouvertement

ment en opposition avec les mœurs ; elles sanctionnent en quelque sorte l'adultere : elles donnent à la femme une liberté dont il lui est difficile d'user sans en abuser ; elles lui donnent toutes les facilités de goûter les plaisirs de l'amour, sans lui laisser un seul moyen de les goûter honnêtement.

Eh ! comment lancent-elles une femme dans cette fatale carriere ? C'est lorsque l'infortunée a perdu tout ce qui, avant son mariage, lui donnoit des armes contre la séduction. Que l'on ne compare pas une femme séparée à une fille non mariée ! la pudeur naturelle d'une fille, cette crainte timide d'une vierge dont la ceinture n'a point été dénouée, la retiennent à chaque instant ; le premier pas est toujours si difficile à franchir ! Qu'on ne compare pas non plus l'épouse séparée à une veuve : la possibilité de se remarier est pour celle-ci un préservatif ; l'idée qu'elle peut légitimer ses plaisirs, lui rend moins vif l'attrait des plaisirs illégitimes. La femme séparée ne l'a pas cet espoir éloigné des jouissances honnêtes ; l'idée d'une interdiction éternelle la révolte & l'excite à la transgression.

Enfin, comme si l'on craignoit que tant de dangers ne suffisent pas pour égarer sa vertu, on ajoute aux vices inhérens à la séparation,

des vices qui pouvoient ne pas s'y trouver : on exige que, pour l'obtenir, la femme renonce publiquement à cette douce réserve qui fait le charme de son sexe ; il faut que, sortant de l'enceinte privée où la honte la retenoit, elle paroisse sur le théâtre public, qu'elle y accuse solemnellement son mari, qu'elle le voue au ridicule ou au déshonneur, & souvent qu'elle souleve le voile que la décence avoit jetté sur le lit conjugal ; & ce n'est qu'après l'avoir dépouillée des foibles armes qui pouvoient lui rester, qu'on la jette au milieu des ennemis de sa vertu.

D'ailleurs, comme je l'ai déja observé, la séparation par lettres de cachet ou par arrêt d'un tribunal, sert plus souvent au vice qu'à l'infortune : le mari honnête a rarement recours à l'emprisonnement de sa femme ; rarement il voudroit s'abaisser aux moyens d'en obtenir l'ordre : mais l'époux vicieux se déterminera aisément, & sur un motif léger, à séduire, pour avoir cet ordre, quelque agent subalterne de la police. Alors la femme, condamnée sans être entendue, arrachée à sa famille, à ses enfans, sera traînée dans un couvent ou dans une maison de correction, où le sentiment de l'injustice, le desir de la vengeance, & les sociétés corrompues, lui

feront perdre ſans retour ſa vertu ſi elle eſt innocente, ſes remords ſi elle eſt coupable. Mais les femmes coupables, ce châtiment ne les atteint guere : adroites, intrigantes, protégées, elles ont mille manieres d'échapper à une peine que l'épouſe honnête & timide ne ſauroit ni prévoir ni prévenir.

Il en eſt de même pour la ſéparation accordée aux femmes : les bons maris ſavent moins s'y oppoſer que les mauvais époux. Il faut bien des ſouffrances, bien des larmes répandues, avant qu'une femme honnête ſe détermine à une extrémité auſſi fâcheuſe ; encore ne fait-elle ſe ménager ni des preuves, ni des témoins, tandis que la femme galante diſpoſe long-temps d'avance un plan d'attaque bien combiné, bien ſoutenu, & ne paroît ſur l'arene qu'avec les armes d'Achille. Delà ce grand nombre de procès ſcandaleux, qui font rougir les mœurs, & qui jettent de la défaveur ſur une cauſe favorable en elle-même ; car l'abus des demandes en ſéparation force les juges d'y ajouter de nouvelles barrieres, qui, toujours franchies par le vice adroit, n'arrêtent que l'honnête infortune.

Cependant cette ſéparation ſi abuſive, ſi inſuffiſante, ſi les mœurs la réprouvent, la juſtice la réclame quand l'indiſſolubilité du

mariage eſt admiſe ; & la juſtice doit encore être écoutée préférablement à tout ; ah ! qu'il faut plaindre les nations qui ne peuvent être juſtes qu'en ceſſant d'être honnêtes !

Peuples réduits à cette alternative déplorable, hâtez-vous de concilier la juſtice & les mœurs, la compaſſion due aux individus & le bon ordre néceſſaire à la ſociété. Rétabliſſez le divorce, & tout-à-coup le mariage ceſſera d'être une arene ouverte aux diſſentions, aux malheurs & aux crimes, une école de vices pour les enfans, un théâtre de ſcandales pour la ſociété ; on ne verra plus ces emprisonnemens illégaux, ces ſéparations immorales, ni cet état mixte entre le mariage & le veuvage ; on verra diminuer tout-à-coup les adulteres, la proſtitution, le libertinage. Et comme, en général, on n'eſt pas méchant ſans intérêt, comme on ne cherche guere des plaiſirs illicites, quand on peut en trouver de légitimes non moins agréables, la ſageſſe renaîtra de toutes parts avec le bonheur, & les bons ménages rameneront les bonnes mœurs.

CHAPITRE V.

Avantages du divorce pour, la politique.

LA religion & les mœurs étant les deux bafes de la félicité publique, tout ce qui eft utile fous les rapports moraux & religieux, l'eft néceffairement auffi fous les rapports politiques ; ainfi tout ce que j'ai dit, dans les deux chapitres précédens, contre l'indiffolubilité matrimoniale & pour le divorce, a dû s'appliquer d'avance à la faine politique.

Mais il eft un objet qui intéreffe particuliérement le gouvernement, & fur lequel le mariage a une influence particuliere ; c'eft la population.

L'indiffolubilité conjugale nuit d'abord à la population, en rendant les mariages moins féconds. Combien ne voit-on pas d'époux qui habitent la même maifon, portent le même nom, & n'ont au furplus rien de commun enfemble ? Combien d'autres en viennent jufqu'à habiter des logemens différens ? combien d'autres enfin font tout-à-fait féparés par la

juſtice ? Ces hymens morcelés donnent tout au plus naiſſance à un enfant , & ſont enſuite perdus pour la population.

L'indiſſolubilité des mariages les rend auſſi moins fréquens , par deux raiſons évidentes : d'abord parce qu'elle favoriſe les célibataires en leur offrant , dans leurs épouſes ſéparées ou mécontentes de leur ſort , des conquêtes faciles , agréables & variées. Otez - leur ces moyens de trouver des plaiſirs illicites , ils ſe porteront à des jouiſſances honnêtes ; ils prendront des femmes à eux , quand ils ne pourront plus avoir celles des autres.

De plus , l'indiſſolubilité effraye les gens à marier. En vain vous leur vantez le bonheur de l'hymen , quand ils peuvent vous confondre par cent exemples ; quand ils peuvent vous dire : Je ſuis homme , je puis faire une erreur ; ſi je la faiſois , vous m'empêcheriez de la réparer ; je ne la riſquerai point. Je ne ferai point de choix , de crainte d'en faire un dont je ſerois à jamais la victime. ; je ne ſignerai point un contrat qui peut devenir l'arrêt de mon malheur , & un arrêt qui ſeroit ſans appel. Rétabliſſez le divorce , & je marche au temple de l'hymen , sûr alors , ſi j'y trouvois les Furies , d'y trouver auſſi une porte pour échapper à leur rage homicide.

Le rétabliſſement du divorce donneroit donc un grand encouragement à la population, & les avantages politiques de la population ſont trop connus, pour que je m'y arrête en ce moment. On ſait qu'elle forme la richeſſe intérieure & la puiſſance extérieure d'une nation, qui ne peut jamais avoir trop de bras pour cultiver les terres & pour les défendre.

Ce dernier objet ſur-tout eſt bien important : hélas ! trop long-temps la recrue & la milice ont fatigué les peuples. Doit-on tirer au ſort ou prendre dans des pieges les défenſeurs de la patrie ? ſont-ce des billets noirs ou des engagemens ſubtiliſés qui font de bons ſoldats ? Que dis-je, arrachés aux campagnes qu'ils regrettent, jettés dans des régions qu'ils déteſtent, ce ſont moins des ſoldats que des déſerteurs, & les individus ſont tourmentés ſans utilité pour la choſe publique.

Le tirage de la milice & l'abus des recrues ſeront ſans doute ſupprimés. Une augmentation de population peut ſeule les remplacer, & ce remplacement eſt bien néceſſaire ; car, ſi les trois eſpeces de célibat, laïque, eccléſiaſtique & conjugal, diminuent ſans ceſſe la population de la France, de l'Eſpagne & de l'Italie, quels défenſeurs oppoſeront ces états,

à ces immenses émigrations des peuples du Nord, heureusement exempts de ces trois fléaux ? Que serviroit à la France, clair semée d'hommes, d'être souveraine & libre chez elle, si elle devoit devenir sujette & esclave d'une nation hérissée de soldats ! les loix les plus parfaites nous préserveront-elles de ces prodigieuses irruptions dont l'histoire cite tant d'exemples effrayans ?

Ne négligez donc rien, Législateurs françois, pour que la force de la nation égale sa sagesse ; fixez des regards prévoyans sur la population ; accueillez avec empressement tous les moyens de l'encourager. C'est à la nation la plus libre qu'il appartient d'être la plus peuplée. Multiplier les François, ce sera multiplier les heureux, ce sera aussi multiplier vos admirateurs. Songez enfin qu'une institution qui tend à augmenter le nombre & la fécondité des mariages, à garnir vos campagnes de laboureurs & vos frontieres de soldats, est nécessairement une des meilleures institutions politiques.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Réfutation des objections contre le divorce.

JE crois avoir envifagé, fous tous les rapports poffibles, l'indiffolubilité du mariage, la féparation & le divorce ; je crois avoir répondu dès-lors à toutes les objections : cependant il ne fera pas inutile de raffembler ici celles que j'ai recueillies dans quelques ouvrages, ou entendues dans quelques fociétés, & dont la réfutation fera également rapide & victorieufe.

Ire. OBJECTION. » Les apôtres du divorce, » dit-on ; prétendent qu'il y a de la cruauté » à forcer deux époux, qui fe haïffent & fe » méprifent, à demeurer enfemble jufqu'à la » mort dans le chagrin & la difcorde : mais » c'eft leur crime, de fe haïr & de fe méprifer ; s'ils n'étoient pas vicieux, & bien réfolus de ne fe corriger jamais, ils apprendroient à s'eftimer & à s'aimer. »

Réponse. Dans un mariage défuni, il y a presque toujours un coupable & un innocent. Direz-vous à ce dernier qu'il doit se corriger ? mais il n'a point fait de faute ; qu'il doit aimer celui à qui il est uni ? mais il ne demande pas mieux : ce n'est pas lui qui est la cause du malheur ni du désordre ; il ne dépend pas de lui de faire cesser l'un & l'autre. Cependant je veux supposer que les époux soient tous deux coupables : vous leur direz de se corriger ; eh bien ! si l'un se corrige, si l'autre reste endurci, que ferez-vous ? le premier vous aura obéi, en sera-t-il moins à plaindre ? Je le sais bien qu'il vaudroit mieux réconcilier deux époux que de les faire divorcer, & que le meilleur divorce ne vaut jamais un bon ménage ; aussi je ne demande l'un, que quand l'autre est impossible.

Un voyageur est aux prises avec un assassin ; si je veux les séparer, me criera-t-on : » Laissez-les faire, leur crime est de se battre ; s'ils n'étoient pas vicieux, ils apprendroient à vivre en paix. » Je m'arrête ; un tel discours révolte à-la-fois la raison & la sensibilité.

II. Objection. » Aussi en quel temps s'avise-t-on de déclamer contre l'indissolubi-

» lité du mariage ? c'eſt lorſque les mœurs
» d'une nation ſont portées au plus hant degré
» de dépravation. »

RÉPONSE. Sans doute, c'eſt quand il y a le plus de voleurs que l'on crie à la maréchauſſée ; c'eſt quand il y a le plus d'abus que l'on appelle la réforme. Eſt-il bien certain, d'ailleurs, que le ſiecle qui a vu abolir la torture, la ſervitude, l'intolérance, & à qui la plus grande révolution n'a pas couté ſix cents hommes, ait des mœurs plus dépravées que les ſiecles précédens, où les jugemens de Dieu, les ſerfs, les perſécutions déshonoroient l'humanité, où l'invaſion des Anglois, la ligue & la fronde, ont fait périr des milliers de citoyens, ſans aucun avantage pour la nation ?

III. OBJECTION. » Le cœur humain, dit-
» on encore, s'accoutnme à une néceſſité qu'il
» ne peut changer ; on s'efforce de rendre
» légere une chaîne que l'on ſait être indiſſo-
» luble. »

RÉPONSE. Fort bien, ſi l'on étoit ſeul ; mais ſi un autre s'efforce ſans ceſſe d'appéſantir cette chaîne, s'y accoutumera-t-on ? Oui ſans

doute ; quand on n'a pas de vivres on s'accoutume auſſi à ne pas manger, mais on meurt.

D'ailleurs, quand peut-on raiſonnablement conſeiller la réſignation ? c'eſt quand le remede eſt impoſſible. Ainſi la paralyſie eſt un état affreux qu'on ſupporte parce qu'on ne peut le changer ; mais ſi l'on y connoiſſoit un remede, ne s'indigneroit-on pas contre celui qui, libre de le donner, le refuſeroit, & conſeilleroit la réſignation ? Ah ! pour perſuader à l'époux malheureux qu'il doit ſupporter la chaîne qui le bleſſe, perſuadez-lui que jamais les chaînes conjugales n'ont été rompues, que le divorce n'a jamais été ni connu, ni poſſible ; mais, s'il découvre que le divorce a exiſté dans tous les temps & chez tous les peuples, craignez qu'il ne vous traite d'impoſteur barbare, qui lui préſentez comme une impoſſibilité ce qui n'eſt qu'un défaut de volonté.

IV. OBJECTION. » Deux époux qui auront » la perſpective du divorce, n'uniront plus » ſi étroitement leurs intérêts, & le mariage » ne ſera plus qu'un concubinage habituel. »

RÉPONSE. Il eſt facile de donner au divorce des loix telles qu'il ne puiſſe jamais offrir une

perſpective dès le commencement du mariage ; d'ailleurs l'expérience prouve que les mariages n'ont jamais été plus ſtables que dans les pays où le divorce eſt permis : quelques hiſtoriens ont prétendu qu'à Rome il n'y avoit eu qu'un ſeul divorce pendant 400 ans ; Plutarque a combattu cette opinion ; mais toujours eſt-il vrai que les divorces y étoient très-rares , ainſi qu'à Athenes , ainſi que chez les Juifs où ils étoient ſi faciles. Les Anglois , les Polonois , les Hollandois , les Suiſſes ſont - ils moins bons maris que les François ? Au contraire , l'hymen parmi eux eſt plus reſpecté qu'en France , & tel eſt l'heureux effet de la poſſibilité de divorcer , qu'elle rompt mille fois moins de nœuds qu'elle n'en reſſerre.

V. OBJECTION. » On verra les maris quitter leurs femmes lorſqu'elles auront perdu leurs attraits , & qu'ils ſeront entraînés vers des objets plus agréables. »

RÉPONSE. Non : chez les bons maris le ſentiment ſurvit aux attraits ; chez les mauvais maris , l'inconſtance n'a pas beſoin du divorce. Mais , quand cet inconvénient ſeroit vrai , il vaut mieux , pour une femme , ſe voir rem-

placée par une nouvelle épouſe que par une maîtreſſe ; il vaut mieux pour elle être quittée qu'être maltraitée ; & il vaut mieux pour la ſociété que le mari ſatisfaſſe ſa paſſion par un nouveau mariage que par un adultere.

Mais, encore une fois, il ne faut pas croire que le divorce ſera très-facile à obtenir ; on verra bien-tôt qu'il ne s'accordera que ſur les motifs les plus juſtes & les plus preſſans.

VI. OBJECTION. » Le divorce ne ſerviroit » qu'aux premieres claſſes de citoyens ; le » peuple des villes & celui des campagnes » n'y auroient jamais recours. »

RÉPONSE. Quand cela ſeroit vrai, n'eſt-il pas vrai auſſi que, ſi les premieres claſſes ne méritent pas plus de protection que les autres, elles ne doivent pas non plus en obtenir moins. Il ſuffit qu'un établiſſement ſoit utile à une portion de la ſociété ſans être nuiſible aux autres, pour qu'il doive être adopté. Pourroit-on, en effet, rejetter une loi favorable au commerce, ſous prétexte qu'elle ſeroit inutile à l'agriculture ?

En ſecond lieu, le bonheur & la vertu des premieres claſſes influent ſur toutes les autres. Ce ſont elles qui donnent l'exemple : la

corruption commence par les principaux citoyens, & s'étend ſur tout le peuple ; elle naît dans les villes, & ſe propage dans les campagnes.

Enfin, il n'eſt pas exact de dire que le divorce ne ſerviroit qu'aux riches. Interrogez les paſteurs des campagnes ; ils vous diront combien on voit dans le peuple, dans la derniere claſſe, des époux ennemis & même ſéparés de fait. Le mari ne demande pas une lettre-de-cachet, la femme n'obtient pas une ſentence ; mais celui des deux qui eſt mécontent va s'établir dans un autre canton ; ou, s'il n'a pas recours à cet expédient, il ſouffre & meurt à la peine. Eh quoi ! n'entend-on pas dire, une fois au moins par an, qu'un mari a tué ſa femme, qu'une femme a empoiſonné ſon mari ? Que l'on ne diſe donc pas que le divorce ne ſeroit utile qu'aux riches ; & moi je dis, au contraire, que c'eſt dans la claſſe indigente qu'il préviendroit le plus de malheurs & de crimes, & cela, par une raiſon bien ſimple, c'eſt qu'elle eſt la plus nombreuſe.

VII. OBJECTION. » Mais, dira-t-on, il faudra donc défaire un ſacrement ? »

RÉPONSE. Ceci mérite une diſtinction : il eſt

des sacremens tels que le baptême, la confirmation, qui impriment à l'homme un caractere ineffaçable. Dès que je suis baptisé, que le genre humain périsse autour de moi, que l'univers s'écroule, tant que j'existerai je serai baptisé; mais il n'en est pas de même du mariage; car, s'il étoit ineffaçable comme le baptême, la mort de l'un des conjoints ne pourroit pas l'effacer dans le survivant. La pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction & le mariage, sont des sacremens qui peuvent se renouveler sur le même sujet, & qui se renouvellent en effet tous les jours. Nous voyons sans cesse des hommes & des femmes qui ont été administrés plusieurs fois, & mariés plusieurs fois, au lieu qu'il n'en existe pas un qui ait été baptisé plus d'une fois : le mariage peut donc être renouvelé sans blesser la religion, & le divorce peut être établi sans altérer la dignité du sacrement.

VIII. Objection. » Ne pouvant attaquer » le divorce en lui-même, on se rejette sur ses » inconvéniens pour les enfans. »

Réponse. Je ne veux pas examiner si la crainte d'un petit mal pour les enfans doit empêcher un grand bien pour les peres. Je connois

connois trop l'intérêt qu'inspirent ces jeunes plants destinés à repeupler le monde. Mais réfléchissez-y bien, & vous verrez que l'ami de l'enfance doit être l'apôtre du divorce. Eh dites-moi si, dans un ménage mal uni, ces êtres précieux & chers, ne trouveront pas une éducation physique & morale bien plus négligée qu'au sein même d'une famille à moitié étrangere; si une belle-mere ne vaut pas mieux pour eux qu'une mauvaise mere?

Il me semble, d'ailleurs, facile de concilier, dans les loix du divorce, la justice qu'exige la génération actuelle, & la protection que réclame la génération naissante.

JE ne vois donc, dans le divorce sagement combiné, aucun inconvénient. En vain je parcours tous les rapports qui unissent les individus, tous les intérêts qui les touchent, tous les droits qui leur sont chers; je ne vois aucun rapport, aucun intérêt, aucun droit violé ou blessé à l'égard d'aucun individu, par une opération simple, qui rend bien ce qui étoit mal, replace ce qui étoit déplacé, tarit les pleurs de l'opprimé, ôte les armes des mains de l'oppresseur, &, détruisant par-tout

les discordances, rétablit par-tout l'harmonie, ame de l'univers.

Mais, quand le divorce présenteroit quelques inconvéniens, car rien n'en est exempt dans la nature humaine, est-ce une raison pour le rejetter ? rejettez-vous la justice parce qu'elle a quelquefois condamné l'innocence : rejettez-vous la religion parce qu'elle a quelquefois désolé la terre ? Foibles humains, ne cherchez pas la perfection, elle est hors de votre mesure ; en approcher est tout ce qui nous est permis. Mettez dans la balance les avantages & les inconvéniens, &, quand vous l'avez fait pencher du côté du bien, croyez avoir fait tout ce qui étoit possible à la sagesse des hommes.

CHAPITRE VII.

Récapitulation des avantages du divorce.

IL eſt temps enfin de récapituler les avantage du divorce ; les yeux, attriſtés par des peintures ſombres, aimeront à ſe délaſſer ſur de riantes images.

Le rétabliſſement du divorce aura des effets prochains & des effets éloignés ; ſes avantages ſeront pour le moment ou pour l'avenir.

Le premier des effets prochains du divorce rétabli, ſera de rendre au bonheur & à la vertu, cette foule de maris & de femmes ſéparés, ſoit par un ordre de police, ſoit par un jugement légal. Il n'eſt pas douteux qu'au moment où le divorce ſera permis, les époux ſéparés n'ayent le droit de ſe marier. Leur cauſe eſt jugée d'avance ; la moitié du divorce eſt déja faite, & l'autre moitié s'enſuit néceſſairement.

En effet, le divorce une fois admis, dès que la loi a reconnu que les deux parties ne devoient pas rester unies ensemble, elle a reconnu qu'elles peuvent s'unir à d'autres ; la condition exigée dans le divorce pour passer à un second hymen, c'est de fournir la preuve que le premier ne doit pas subsister. Ainsi les maris & les femmes qui ont fourni la preuve nécessaire pour se séparer ont rempli d'avance la condition nécessaire pour se remarier (*).

Les maris séparés ; célibataires malgré eux, cesseront donc d'être tourmentés par des privations douloureuses, ou avilis par des jouissances malhonnêtes. Celui qui aura éloigné une épouse coupable ne sera pas puni d'une faute qui n'est pas la sienne, & portera, à une seconde femme, le bonheur qu'il n'a pas dépendu de lui de donner à la premiere. Celui qui, au contraire, aura eu des torts dans un premier hymen, pourra les réparer dans un second ; car souvent ce sont les circonstances qui rendent criminel. Tel homme a été le tiran d'une femme, qui eût été l'esclave d'une

(*) Il seroit juste cependant d'astreindre les époux séparés à quelques formalités pour consommer le divorce & le rendre authentique. C'est ce qui sera expliqué dans le chapitre suivant.

autre : l'épervier déchire la colombe & caresse une compagne de son espece : tout dépend de se bien assortir.

Vous, que recelent ces tristes couvens, ces maisons de correction, ou plutôt de corruption, femmes qu'égara souvent la seule force des circonstances, vous serez rendues à la liberté & peut-être à la sagesse : Hélas ! vous n'eussiez peut-être pas été coupables, si, au lieu de vous unir à un époux qu'il vous étoit impossible d'aimer, vos parens avoient consulté les convenances de caracteres ; & vous ne serez plus coupables à l'avenir, quand vous pourrez, à des nœuds antipathiques, substituer un lien que vous aimerez à respecter.

Et vous sur-tout, intéressantes victimes du malheur, vous que la justice elle-même, après un long & attentif examen, a arrachées aux fureurs de vos premiers époux, vous cesserez d'être punies de leurs fautes ; vous ne serez plus privées des douceurs de l'union conjugale, parce qu'on vous aura unies la premiere fois à de méchans hommes ; vous ne serez plus exposées aux tentations des plaisirs défendus, parce que la brutalité de vos premiers maris vous aura rendu haïssables les plaisirs permis. Le divorce complétera enfin la justice qui ne vous a été rendue

qu'à moitié ; &, comme vous aurez paſſé par l'épreuve du malheur dans vos premiers mariages, vous ſerez, dans vos nouveaux liens, les modeles des épouſes tendres & vertueuſes.

Le ſecond des effets prochains du divorce, ſera d'offrir un prompt ſecours aux maris qui ſouffrent ſans pouvoir ſe déterminer à attenter à la liberté de leurs femmes, ou bien qui ne ſont pas aſſez puiſſans pour y parvenir ; ce ſera auſſi d'ouvrir un aſyle aux femmes qui gémiſſent ſans ôſer élever leur voix dans les tribunaux, ou qui n'ont pas les moyens bizarres que notre juriſprudence exige pour accorder une ſéparation ; ce ſera enfin d'arracher, pour ainſi dire, au crime, ces époux malheureux, qui, ſuſpendus entre la vertu & le vice, attendent, pour pencher d'un ou d'autre côté, la déciſion de l'intéreſſante queſtion qui doit ſe juger, prêts à continuer ou à ceſſer d'être honnêtes ſelon que le divorce ſera admis ou rejetté.

Que rencontre-t-on dans la ſociété ? ici, des hommes qui, quoique mariés, ſont célibataires ; là, des femmes qui ſont veuves du vivant de leurs maris ; d'un côté, deux époux ſéparés à l'amiable & ſe pardonnant leurs infidélités réciproques ; de l'autre, des époux encore enſemble, mais qui ſe font ſentir réciproque-

ment tout le fardeau de la chaîne qu'ils dé-teſtent également ; enfin un homme dévoré de chagrins domeſtiques , quand ſa femme marche effrontément dans le chemin du vice ; ou une femme accablée par de longues & continuelles douleurs , tandis que ſon mari s'abandonne impunément à toutes ſes paſſions.

Le divorce eſt - il rétabli , tout change ; tous ces êtres méchans ou malheureux , de-viennent heureux & bons ; chacun eſt re-mis à ſa place , un ordre admirable ſuccede au plus triſte chaos. Par - tout on voit des époux contens de leur ſort , & fideles à leurs devoirs. Voilà , pourtant , voilà , dans l'exacte vérité , ce qu'on verra ſe réaliſer quelques mois ſeulement après le rétabliſſement du divorce , & l'on s'étonnera alors qu'on ait pu laiſſer ſi long-temps dans l'oubli une inſti-tution ſi bienfaiſante.

Paſſons , à préſent , aux avantages du di-vorce qui ne ſe feront pas ſentir au moment même de ſon établiſſement ; mais qui n'en ſont ni moins aſſurés , ni moins précieux.

MARIAGES ENCOURAGÉS. La crainte de faire un choix dont on ſeroit victime toute la vie ; éloigne du mariage bien des perſonnes qui ne redouteront plus ces nœuds lorſque les erreurs , en fait d'hymen , ne ſeront plus irré-

parables. L'hymen d'ailleurs, se présentera sous un aspect plus attrayant, lorsque l'on n'aura plus devant les yeux le spectacle repoussant de tant d'unions infortunées.

DISSENTIONS CONJUGALES PRÉVENUES. Deux personnes qui se voyent irrévocablement unies, se gênent moins ensemble, s'abandonnent plus aisément à leurs passions, à leurs humeurs; l'idée que l'on pourra être quitté établira plus d'égards, plus de ménagemens; chacun mettra davantage du sien dans la communauté, car on attache plus de prix, on donne plus de soins aux choses que l'on peut perdre; enfin l'hymen comme l'amour aura cette inquiétude heureuse qui rend le sentiment plus vif & la jouissance plus piquante.

DÉSORDRES ARRÊTÉS DANS LEUR SOURCE. Du moins si le divorce ne prévient pas toutes les dissentions, il les arrêtera dans leur naissance avant qu'elles ayent le temps de rendre les époux malheureux ou criminels, & de troubler la société.

SÉPARATIONS DE CORPS ABROGÉES. On perdra également jusqu'au souvenir de ces immorales & indécentes procédures inconnues aux tribunaux antiques, & qui ont si long-temps déshonoré les tribunaux modernes.

ACCUSATIONS

ACCUSATIONS D'IMPUISSANCE ENTIÉREMENT ABOLIES. Elles n'ont heureusement plus lieu ; mais elles n'auroient jamais été connues en France, jamais l'infâme mot de congrès n'auroit souillé la bouche & la plume des François, si le divorce eût continué d'être permis, & si les épouses des maris impuissans avoient pu, en formant une simple demande en divorce, jetter un voile charitable sur ses vrais motifs, & laisser la curiosité publique s'égarer en vaines conjectures.

CASSATIONS DE MARIAGES INUTILES. On ne cherchera plus à faire déclarer nul un lien qu'il sera possible de rompre, & du moins les enfans ne perdront pas leur état. On ne verra plus nos rois s'abaisser à d'indignes subterfuges pour faire casser leurs mariages, sous prétexte d'une parenté, ou imaginaire, ou très-éloignée.

ADULTÉRE RENDU TRÉS-RARE. Diminuer le nombre des femmes malheureuses, c'est diminuer celui des femmes infideles. L'épouse, qu'une haine irrésistible force aujourd'hui de trahir son mari, aimera mieux alors le quitter.

CÉLIBAT DIMINUÉ. Moins il y aura de femmes infideles, moins on verra de célibataires ;

ils auront leurs ménages lorſqu'ils ne pourront plus troubler les ménages des autres.

PROSTITUTION RÉPRIMÉE. Moins il y aura de célibataires & d'époux mécontens, moins on verra de beautés mercenaires : lorſqu'il n'y aura plus d'hommes ſalarians, il n'y aura plus de femmes ſalariées.

C'EST ainſi que, d'effets en effets, on voit découler, du rétabliſſement du divorce, une foule d'avantages, comme une ſource pure ſe partage en ruiſſeaux clairs & limpides, & conſerve, juſques dans le moindre filet d'eau, ſa pureté naturelle. Je laiſſe une infinité d'autres avantages indiqués ou préſentés dans le cours de ce livre, & qu'un œil obſervateur découvrira avec facilité.

Mais, de tous ces avantages, le plus grand, le plus précieux, le plus général, celui qui intéreſſe tous les citoyens, celui qui ſeul pourroit faire décider la queſtion, celui qui eſt reconnu par tous les moraliſtes, par tous les légiſlateurs, celui qui eſt atteſté par tous les peuples anciens & modernes ; c'eſt que la loi du divorce eſt le plus grand préſervatif du divorce même ; que dès qu'il eſt poſſible,

il devient presque inutile ; que dès qu'il est permis, il est très-rare, & qu'il s'anéantit par lui-même. Voulez-vous la paix, dit-on, préparez la guerre; je dirois de même : Voulez-vous qu'on ne divorce pas, permettez le divorce. Oui, cette institution, quand les nœuds de l'hyménée sont relachés ; les resserre plus souvent qu'elle ne les rompt, prévient plus de fautes qu'elle n'en punit ; empêche plus d'erreurs qu'elle n'en répare ; enfin, elle est moins l'art de détruire les mauvais mariages, que l'art de rendre tous les mariages heureux.

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE III.

LOIX DU DIVORCE.

CHAPITRE Ier.

Vues générales sur le rétabliſſement du divorce.

JE crois avoir démontré que le divorce doit être rétabli ; je vais chercher comment il pourroit l'être.

Et d'abord je dois déclarer que, ſi j'ai été le plus zélé ſectateur du divorce pendant ſa prohibition, j'en deviendrai, après ſon rétabliſſement, le plus grand adverſaire. Autant j'en aurai déſiré l'uſage, autant j'en craindrai l'abus. Le divorce eſt un émétique, ſalutaire quand il eſt adminiſtré à propos, terrible s'il eſt abandonné au haſard ; &, après le mal-

heur d'en être privée , le plus grand malheur pour une nation , eſt d'en être prodigue.

Il faut donc combiner les loix du divorce de maniere qu'il ſoit impoſſible de l'obtenir ſans de juſtes & fortes raiſons , & ſur-tout qu'il ne faſſe jamais payer aux enfans le ſecours accordé à leurs peres.

Ces loix feront l'ouvrage des auguſtes légiſlateurs à qui j'oſe offrir cet eſſai. Si je haſarde ici quelques vues , c'eſt que la longue méditation donne quelquefois des idées qui peuvent échapper à la rapidité d'une diſcuſſion , quelque éclairée qu'elle ſoit.

CHAPITRE II.

Ire. QUESTION.

Le divorce peut-il être rétabli dès ce moment en France ?

OUI, car sa non-existence est un abus, & un abus ne sauroit être trop tôt détruit.

Oui, car les époux malheureux ou séparés, & les célibataires qui existent actuellement, ont autant de droits, que ceux qui existeront plus tard, d'être rendus au bonheur, à l'honnêteté & au mariage.

Quel moment, d'ailleurs, plus favorable pour un changement, que celui où tout change ; pour une nouvelle loi, que celui où l'on renouvelle le code entier ; pour la suppression d'un abus, que celui où tant d'abus ont été détruits !

S'il doit y avoir une autre année 1789, & d'autres destructeurs du despotisme, de l'a-

ristocratie, de la féodalité, des privileges & des annates, que l'on differe le rétablissement du divorce ; mais, puisqu'il ne peut revenir d'époque ni de législature plus brillantes, faisissons l'une & l'autre ; le divorce les honorera, elles honoreront le divorce.

IIe. QUESTION.

Le divorce sera-t-il accordé également au mari & à la femme ?

Si cette question n'étoit pas répondue d'avance dans tous les cœurs : si la religion & la philosophie n'avoient pas, depuis longtemps, accordé les mêmes droits à deux sexes égaux sans être semblables ; j'invoquerois ici Solon, Plutarque, Justinien, Montesquieu, tous les législateurs, tous les écrivains qui se sont occupés du divorce, & qui tous veulent une même loi pour les hommes & les femmes (*). Quel sexe, en effet, devroit être le

(*) *Una lex est viris & mulieribus.* La loi est une pour les hommes & pour les femmes. (Concile de Compiegne, can. v. Labbe, t. 5, p. 1695.

moins

moins favorisé ? seroit-ce le plus foible ? Et pourquoi traiter moins bien un sexe qui, doué des mêmes desirs & des mêmes facultés que le nôtre, susceptible des mêmes impressions & des mêmes sentimens, n'a avec nous que des différences qui le rendent plus aimable, & souvent plus à plaindre ! Rassurez - vous, belle & intéressante moitié du genre-humain, compagnes de nos plaisirs & de nos peines, & souvent rivales de nos travaux & de nos succès ! Ah ! peut-être, considérant que ni la force, ni le pouvoir ne sont de votre côté, que vous avez moins de moyens de prévenir & d'adoucir vos malheurs, peut-être je proposerois pour vous des loix plus favorables, si je n'étois assuré que la sensibilité françoise saura toujours bien les faire pencher en votre faveur.

IIIe. QUESTION.

Quels sont les motifs pour lesquels le divorce pourra être demandé ?

LES questions suivantes sont beaucoup plus difficiles à résoudre ; &, comme j'ai eu besoin

de penser long-temps sur cet objet, je supplie que l'on veuille bien m'écouter avec attention, & ne pas juger légèrement le résultat des méditations les plus graves.

Examinons d'abord les motifs qui peuvent raisonnablement déterminer un des époux à demander le divorce. J'en trouve douze qui me paroissent incontestables :

1°. La mort civile.

2°. La condamnation à un peine infamante.

3°. La prison de longue durée.

4°. La captivité dont on ne peut prévoir la fin.

5°. L'expatriation forcée ou volontairre, ou la disparution d'un des conjoints, dont on n'a point de nouvelles.

6°. L'infécondité d'un hymen, pendant un temps déterminé, sans que l'on puisse en rechercher les causes.

7°. Une maladie incurable, & qui mette obstacle à la génération.

8°. La démence.

9°. Un crime quelconque.

10°. L'adultère.

11°. Le désordre extrême.

12°. L'incompatibilité de caractères.

Je ne crois pas que l'on puisse contester aucun de ces douze motifs ; leur légitimité me paroît si évidente, que je ne m'arrêterai pas à la prouver : dans le 3e., le 4e., le 5e., le 6e. & le 7e. cas, il y a impossibilité physique aux époux de remplir ensemble les devoirs du mariage ; dans les autres cas, il y a impossibilité morale ; à moins que quelqu'un osât dire, qu'il peut rester uni avec un être infâme, ou avec un fou, un criminel, un débauché ou un frénétique.

IVe. QUESTION.

De quelle manière le divorce sera-t-il accordé?

Les douze motifs ci-dessus me paroissent donner également droit au divorce, & l'un de ces motifs me paroît suffisant pour déterminer, en pleine sécurité de conscience, à demander la dissolution d'un mariage.

Mais, pour la maniere d'obtenir cette diſſolution, je trouve trois différences eſſentielles entre les huit premiers motifs & les quatre derniers.

D'abord, en énonçant un des huit premiers motifs, on ne fait aucun tort à celui qui en eſt l'objet ; car, ou ils ſont notoires, comme l'infamie & la démence ; ou ils ne ſont pas répréhenſibles, comme la captivité & la ſtérilité.

Enſuite, ſi l'une de ces huit conditions n'exiſte pas, on ne ſauroit la ſuppoſer. Comment, par exemple, faire croire aux juges qu'une femme préſente eſt abſente, qu'une mere eſt ſtérile ? Un menſonge dans ce genre ſeroit bientôt confondu.

Enfin, ſi l'une de ces huit premieres conditions exiſte, celui qui en eſt atteint ne peut la nier, car ſon abſence ou ſa condamnation ſont publiques, ſa ſtérilité ou ſa démence ſont notoires.

C'eſt toute autre choſe quand il s'agit d'un des quatre derniers motifs :

Premierement, aucun de ces motifs : ne peut ſe prouver ſans déshonorer celui qui en eſt l'objet. Eſt-il juſte d'exiger qu'un mari ſoit le délateur de ſa femme, qu'une femme ſoit l'accuſatrice publique de ſon mari ? eſt-

il prudent, en séparant deux époux mal assortis, d'en faire des ennemis irréconciliables ? Hélas ! nous n'avons que trop gémi de ces indécentes procédures en séparation, où deux époux ne pouvoient se quitter qu'en se déchirant mutuellement ; de cette espece de congrès moral, plus honteux, peut-être, que le congrès physique, dont nos tribunaux ont eu si long-temps à rougir.

Secondement, quand l'un de ces quatre motifs n'existe pas, il est aisé de le faire naître ou de le supposer. Je ne cite qu'un exemple : en Angleterre le divorce ne s'accorde que pour cause d'adultere ; qu'arrive-t-il ? On devient adultere pour divorcer. Le législateur, en exigeant cette condition, n'arrête pas le divorce, il fait seulement commettre un crime de plus. C'étoit un second abus de nos séparations : la femme galante d'un époux honnête, obtenoit quelques services publics, on séduisoit quelques témoins, & l'on prononçoit une séparation, légale en apparence, injuste en réalité.

Troisiemement enfin, quand un des quatre derniers motifs existe, il n'est pas toujours possible de le prouver : qu'un homme adroit sache concentrer ses fureurs dans l'intérieur de son ménage ; où la triste com-

pagne trouvera-t-elle des preuves & des témoins ? qu'une femme artificieuſe ſache voiler ſes déſordres, comment ſon malheureux époux appuyera-t-il de juſtes plaintes ? C'étoit un troiſieme vice de la ſéparation ; combien d'épouſes honnêtes n'ont pu prouver les torts très-réels d'un époux aſſez adroit pour éviter les regards du public, & pour éluder une juriſprudence connue !

Je voudrois donc que l'homme ou la femme, qui ſont portés au divorce par un des huit motifs de la premiere eſpece, ne l'obtinſſent qu'en donnant la preuve la plus authentique de l'exiſtence de ce motif ; parce que ce motif peut ſe prouver ſans ſcandale, ne peut ſe ſuppoſer quand il n'exiſte pas, & peut toujours ſe conſtater quand il exiſte. Cette maniere de divorce s'appelleroit : DIVORCE DÉTERMINÉ.

Je voudrois, au contraire, que les époux, à qui un des quatre derniers motifs rend le divorce néceſſaire, l'obtinſſent, ſans être obligés ni admis à prouver ce motif en juſtice, parce qu'il ne peut ſe prouver que par une procédure immorale ; parce qu'il peut ſe ſuppoſer quand il n'exiſte pas ; & que, quand il exiſte, il n'eſt pas toujours poſſible de le conſtater. Cette ſeconde maniere de

divorcer se nommeroit : DIVORCE INDÉTERMINÉ.

Faut-il donc, me dira-t-on, accorder le divorce qui seroit demandé sans motifs ? on va voir que je suis bien éloigné de cette idée ; je veux seulement que ce ne soit pas devant les tribunaux de justice que ce motif puisse être énoncé, parce que ces tribunaux sont publics, & qu'il sont trop éloignés des parties ; mais, substituons-y des tribunaux privés & rapprochés du lieu de la scene, tous les inconvéniens sont évités.

Celui du mari ou de la femme, qui voudroit demander le divorce indéterminé, convoqueroit une assemblée de ses parens. Là, il exposeroit ses desirs & ses raisons ; l'époux ou l'épouse, opposant au divorce, seroit averti de cette assemblée, & sommé de s'y trouver. Il pourroit y défendre sa cause, & réfuter les accusations ; alors s'éleveroit une espece de tribunal qui instruiroit l'affaire, sans scandale & sans crainte d'être trompé.

Lorsque les parens auroient reconnu la légitimité du divorce, ils signeroient un acte de famille ; il faudroit que ces parens approbateurs fussent au moins au nombre de six, & pris dans les douze plus proches ; par-là

on éviteroit deux inconvéniens : car d'un côté, exiger moins de ſix parens, ou permettre de les choiſir à tous les degrés, ce ſerait donner trop de facilités à faire paſſer des demandes illégitimes ; &, d'un autre côté, exiger que les ſix approbateurs fuſſent les ſix plus proches parens, ce ſeroit riſquer que la plus légitime demande n'échouât ſouvent par la mauvaiſe volonté d'un ſeul individu ; mais il n'eſt pas à préſumer que ſix perſonnes concourent à une injuſtice, ni que, parmi douze perſonnes, il n'y en ait pas ſix qui appuient une choſe juſte.

L'acte de famille ainſi rédigé, la partie plaignante le préſenteroit aux juges ; & il ſeroit communiqué à la partie oppoſante, qui n'auroit alors d'autres moyens de défenſe que de conſtater la qualité des parens ou la validité des ſuffrages.

Il ſeroit convenable de fixer, à la procédure, un temps aſſez long pour laiſſer place à la réflexion & au repentir, & pas aſſez pour faire perdre aux époux des années que la brieveté de la vie rend ſi précieuſes. Six mois paroîtroient ſuffiſans. A la préſentation du premier acte de famille, le juge prononceroit une ſentence proviſoire de ſéparation ; trois mois après, ſur un nouvel acte de famille,

mille, les juges rendroient une sentence provisoire de divorce ; enfin, trois autres mois expirés, & sur la comparution solemnelle de la partie plaignante & de ses parens, il seroit rendu une sentence définitive.

L'époux plaignant pourroit, à défaut de parens, faire appuyer sa demande par un nombre double d'habitans notables.

Le divorce déterminé, c'est-à-dire, accordé pour un des premiers motifs ci-dessus, n'auroit d'autres formalités que celles nécessaires pour constater la réalité du motif, & seroit définitivement accordé, aussitôt que cette réalité seroit légalement reconnue.

Quant aux époux qui sont actuellement séparés par la justice, il doit être libre, au mari ou à la femme, de demander le divorce ; la seule formalité à remplir seroit de présenter aux juges l'arrêt ou la senteuce de séparation, & les juges, sur le seul vu de cette piece, prononceroient le divorce.

Ve. QUESTION.

Quel sera le sort des époux après le divorce ?

LE divorce consommé, mettroit le mari & la femme, non pas dans la situation où ils

étoient avant le mariage, mais dans celle où chacun d'eux feroit fi l'autre étoit mort ; ce feroit, pour ainfi dire, un double veuvage. Cette diftinction importante amene deux conféquences : l'une, que des époux divorcés ne pourroient ni renouer leurs liens, ni en former enfemble de nouveaux, ce qui feroit fe jouer du mariage ; l'autre, que le plus riche des deux devroit venir au fecours du moins fortuné. En effet, pour qu'un mari divorçant avec fa femme, pût la laiffer avec le feul revenu qu'elle avoit en fe mariant, il faudroit qu'il pût auffi lui rendre la jeuneffe, la fraîcheur, & tous les charmes qu'elle avoit en montant à l'autel.

Les loix romaines ont voulu qu'à la diffolution du mariage, la femme eût un fort convenable : nos coutumes ont pris les mêmes précautions ; mais le droit romain admettoit deux caufes de diffolution de mariages, la mort & le divorce : notre droit coutumier n'admet que la premiere caufe ; le divorce rétabli, il s'agiroit d'y adapter ce qui s'obferve pour le veuvage, avec quelques différences nées de la différence des chofes.

Chez les Romains, le bien d'une femme ne confiftoit que dans la dot que fon pere donnoit au mari, les biens paraphernaux,

c'eſt-à-dire, ceux dont elle héritoit de ſon côté, & quelquefois une donation que lui faiſoit le mari. Dans nos pays coutumiers, la femme a, outre la dot & les biens paraphernaux, un douaire, c'eſt-à-dire, l'uſufruit d'une ſomme ou d'un bien fonds que lui aſſure le mari. Ce douaire, pour la quotité, eſt fixe, c'eſt-à-dire, convenu par le contrat de mariage; ou coutumier, c'eſt-à-dire, réglé par la coutume.

La femme, à la mort de ſon mari, reprend donc ſa dot, ſes biens paraphernaux & ſon douaire. Après le divorce, elle reprendroit ſa dot, ſes biens paraphernaux, & la moitié ſeulement de ſon douaire; car le mari eſt bien cenſé mort pour elle; mais, dans la réalité, il exiſte, & ne doit pas ſouffrir une trop forte ſpoliation.

Ces repriſes, en cas de divorce, ſeroient régies par les mêmes loix qu'en cas de ſurvie.

S'il arrivoit que la femme fût plus riche que le mari, alors ſes repriſes ſeroient réglées de maniere que le mari reſtât avec un revenu égal au tiers du revenu dont il jouiſſoit pendant la communauté; & il retiendroit, d'abord ſur le douaire & ſubſidiairement ſur la dot & les biens paraphernaux, de quoi ſe completer ce tiers.

Les époux feroient libres de faire, à l'époque du divorce, toutes les conventions dont ils feroient réciproquement d'accord. Ils pourroient auſſi convenir, à l'époque du mariage, d'un demi-douaire préfixe en cas de divorce, différent du douaire préfixe, en cas de fur-vie; mais la femme auroit toujours le droit de choiſir le demi-douaire coutumier, & toutes les renonciations qu'elle pourroit faire, en fe mariant, au demi-douaire coutumier, feroient nulles de plein droit, ainſi que celles que pourroit faire le mari au tiers du revenu commun.

Dans les pays où le douaire n'a pas lieu, ſi le mari avoit fait une donation à la femme, celle-ci, en divorçant, en prendroit la moitié. S'il n'y avoit pas de donation, ou que la donation fût inférieure à la dot, le mari feroit tenu de faire à la femme une penſion égale au revenu de fa dot, & indépendant de ce revenu. Si même cette penſion étoit trop foible, eu égard à la qualité & à la fortune du mari, les juges pourroient l'augmenter.

Les mariages fubféquens des divorcés ne changeroient rien à ces diſpoſitions, pas plus que les mariages fubféquens des veufs. Si, cependant, il y avoit des enfans, alors les loix

des secondes nôces pour les veufs, s'observeroient pour les divorcés, comme il sera dit ci-après.

Il seroit convenable que la femme ne portât plus le nom du mari, pour éviter de la confondre avec la nouvelle femme que celui-ci pourroit prendre ; elle conserveroit cependant le titre de madame, & y ajouteroit son nom de fille.

Enfin, les époux divorcés ne tiendroient plus l'un à l'autre par aucuns liens, n'auroient ensemble aucun commerce, sous peine d'adultere, & n'auroient entre eux que des rapports libres & volontaires de part & d'autre. Chacun d'eux pourroit se marier de son côté, sans être obligé d'en prévenir l'autre.

De même que les hommes & les femmes prennent actuellement, dans les actes subséquens à un premier mariage, ainsi que dans les publications de bans des seconds mariages, les qualités de veuf ou veuve de telle ou tel ; de même, on mentionneroit, dans les cas analogues, les qualités de ci-devant époux ou épouse de telle ou tel.

L'intérêt des créanciers de la communauté qui existoit pendant le mariage, exige que cette communauté ne puisse se dissoudre sans que ces créanciers n'en soient prévenus. On

donneroit donc au divorce, la même publicité que celle que l'on donne actuellement aux séparations des biens.

Comme il est important de mettre un frein à l'usage du divorce, & qu'une personne, instruite par le malheur d'un premier hymen, n'a dû en former un second qu'avec la plus grande prudence, toute personne qui auroit demandé & obtenu le divorce indéterminé, ne pourroit, après s'être remariée, demander une seconde fois la même espece de divorce; cette défense ne s'étendroit pas à celui qui auroit divorcé sans le demander. Quant au divorce déterminé, comme il porte sur des points de faits indépendans de la volonté des hommes, la même personne pourroit l'obtenir autant de fois qu'elle se trouveroit dans un des huit cas qui y donnent ouverture.

VIe. QUESTION.

Quel sera le sort des enfans après le divorce?

HEUREUX l'enfant qui reçoit la vie de deux époux unis par la tendresse! les mirtes de l'amour ombragent son berceau; l'amitié, la

confiance & l'indulgence répandent des fleurs sous ses premiers pas ; il mêle ses caresses enfantines aux étreintes amoureuses des auteurs de ses jours ; il augmente & partage leurs sentimens & leurs plaisirs ; pour lui naissent les soins délicats, les sages leçons & les exemples honnêtes. C'est l'innocence qui joue, avec l'amour & la vertu, dans le temple du bonheur.

Qu'il faut plaindre, au contraire, l'enfant né de deux époux que la haine divise. Sans doute le premier soin doit être de l'éloigner de l'affligeant & dangereux spectacle des dissentions paternelles. Mais ce premier secours ne suffit pas. Je vais chercher les moyens, non pas de lui rendre tout ce qu'il auroit trouvé dans la bonne union de ses parens, cela ne se peut plus ; mais de lui faire perdre le moins possible, tant pour l'éducation que pour la fortune.

Il n'est pas douteux que, dans le divorce accordé pour mort civile, infamation, prison, captivité, expatriation ou démence d'un des époux, l'autre époux ne doive être chargé de tous les enfans.

Dans les autres cas du divorce, à qui les enfans resteront-ils ? D'un côté le pouvoir paternel les réclame, de l'autre la tendresse

maternelle les demande. L'un a des droits bien forts, l'autre des titres bien doux.

Mais, si la satisfaction des parens doit ici entrer pour quelque chose, l'intérêt des enfans est encore plus déterminant. Ainsi, lorsque la famille de l'époux plaignant jugeroit que l'éducation physique ou morale des enfans court quelques dangers avec l'autre époux, elle pourroit convoquer les plus proches parens de ce dernier, & si la plupart d'entre eux s'accordoient avec les autres pour laisser tous les enfans à l'un des conjoints exclusivement, l'acte de famille en feroit mention, & feroit homologué par les juges.

S'il n'y avoit pas de motifs assez forts pour priver l'un des époux de ses enfans, les deux parties pourroient chercher à s'accorder, & les juges homologueroient les arrangemens dont elles feroient convenues, après s'être assurés que ces conventions sont parfaitement libres.

Si les époux ne pouvoient convenir d'un arrangement, quels principes suivroit-on ? Il se présente d'abord deux considérations :

Le sexe de l'enfant en est une ; un fils d'un certain âge est mieux avec son pere, dont il peut suivre les exercices & les amusemens ; une fille, au contraire, trouve dans sa mere une

une inſtitutrice & une compagne ; ſon pere en ſeroit embarraſſé : en effet, l'on voit la plupart des hommes veufs laiſſer leurs filles au couvent juſqu'à ce qu'elles ſe marient. Cette conſidération cependant ne devroit pas être déciſive, car, s'il n'y avoit que des filles par exemple, le pere ſeroit privé de tous ſes enfans.

L'âge des enfans eſt une autre conſidération plus puiſſante que la premiere. Il eſt inconteſtable, que, pendant ſes premieres années, l'enfant a beſoin de ſa mere ; plus douce, plus patiente, plus ſédentaire, plus adroite dans les ſoins qu'exige un enfant, une mere ne peut être ſuppléée ; l'uſage eſt en cela conforme à la nature : dans les palais des rois, les enfans des deux ſexes reſtent dans les mains des femmes juſqu'à ſept ans ; ils paſſent, à cette époque, dans les mains des hommes. Dans les campagnes, les enfans reſtent d'abord avec la mere, & ce n'eſt qu'à ſept ou huit ans que les garçons commencent à ſuivre le pere. Cette conſidération n'eſt cependant pas non plus déciſive ; car, s'il n'y avoit que deux enfans, l'un de 4, l'autre de 3 ans, il ne ſeroit pas juſte que le pere n'en eût aucun.

Voici comme il me ſemble que l'on pourroit

concilier l'âge, le sexe, les desirs des parens, les besoins des enfans.

Lorsqu'il y auroit six, quatre ou deux enfans, le pere prendroit la moitié la plus âgée, la mere la moitié la plus jeune.

Lorsqu'il y auroit cinq ou trois enfans, la moitié la plus âgée seroit pour le pere, la plus jeune moitié pour la mere ; l'enfant intermédiaire, s'il étoit garçon, resteroit avec la mere jusqu'à sept ans, & passeroit ensuite au pere ; si c'étoit une fille, la mere la conserveroit toujours.

Il en seroit de même lorsqu'il n'y auroit qu'un enfant ; fille, elle seroit pour la mere ; garçon, il resteroit avec la mere jusqu'à sept ans, & passeroit ensuite au pere.

Mais, encore une fois, ces dispositions seroient plus invitatives que coactives. Le juge, avant de prononcer d'après elles, engageroit les époux à lui présenter les arrangemens qui leur conviendroient le mieux ; il pourroit encore consulter la famille. Ce partage, en effet, dépend des circonstances, des affections, des caracteres ; il suffit que la loi pose des données justes, simples, égales, indiquées par la nature, & conformes à l'intérêt des enfans.

Enfin, après le partage, chacun des époux ne seroit pas privé de la vue des enfans échus

à l'autre époux ; il pourroit exiger qu'on les lui envoyât une ou deux fois par mois, en s'engageant à ne pas chercher à les enlever ou à les retenir. La moindre tentative à cet égard, le priveroit de ses droits ; car l'arrangement prononcé par le juge feroit maintenu de toute la force de la société, & l'infracteur puni suivant les loix.

Il reste à s'occuper des biens des enfans, & cet objet est susceptible de plusieurs dispositions. Je me bornerai à indiquer quelques vues générales.

La femme divorcée n'a, comme je l'ai déja dit, que l'usufruit du douaire, la propriété en appartient aux enfans ; &, pour la leur assurer, le pere, à l'instant du divorce, feroit tenu d'assigner ce douaire sur un bien fonds libre de toute hipotheque, & qu'il lui feroit défendu d'aliéner.

Si le pere divorcé ne se remarioit pas, il est indubitable que ses enfans hériteroient de tous ses biens.

S'il se remarioit, le douaire qu'il feroit à sa seconde femme, ne pourroit excéder la somme à laquelle monteroit une part d'enfant du bien qu'il auroit en se remariant.

S'il n'avoit pas d'enfans du second lit, ceux du premier hériteroient à sa mort de tous ses

biens, & laisseroient seulement à sa veuve l'usufruit du douaire ci-dessus, sans qu'elle puisse rien prétendre au-delà.

Si le pere divorcé avoit des enfans du second lit, ils auroient la propriété du douaire fait à leur mere, & ensuite, à la mort du pere, ils partageroient sa succession avec les enfans du premier lit; bien entendu que, dans cette succession, on ne comprendroit ni le premier douaire qui appartient aux enfans du premier lit, ni le second douaire qui appartient aux enfans du second lit.

Si, dans ce second mariage, soit qu'il y eût des enfans ou non, il survenoit un divorce, la seconde femme divorcée prendroit le douaire qui lui auroit été constitué, d'après les principes ci-dessus établis.

Si le pere, après deux divorces, se remarioit une troisieme fois, il ne pourroit donner à sa nouvelle femme, qu'un douaire égal à la part que chacun de ses enfans, soit du premier, soit du second lit, auroit dans les biens qu'il se trouveroit posséder à l'époque de ce dernier mariage.

Enfin, les enfans de ce troisieme mariage auroient d'abord la propriété du douaire de leur mere, & partageroient ensuite, à la

mort de leur pere, sa succession avec tous les autres enfans.

Je n'ai parlé jusqu'ici que du pere qui auroit fait divorce ; il est facile d'appliquer les mêmes principes à la mere. Ainsi elle ne pourroit faire, à son second ou à son troisieme mari, une donation qui excédât la part d'un de ses enfans ; &, à sa mort, tous ses enfans, de quelques lits qu'ils fussent, partageroient également sa succession.

Dans les pays où les enfans sont inégalement partagés, si toutefois un tel usage pouvoit n'être pas aboli, le douaire qu'un mari divorcé pourroit faire à sa nouvelle femme, ou la donation qu'une femme divorcée pourroit faire à son nouveau mari, seroit égal à la part de l'enfant le moins prenant.

Lorsque le douaire ou la donation seroient inférieurs à une part d'enfant, la femme ou le mari seroient obligés de s'en contenter.

TELS sont les principes simples & généraux d'après lesquels il me paroîtroit facile d'adapter à nos mœurs, les loix romaines (*), ou,

(*) Corpus juris civilis. Digesta, lib. 24, tit. 2. De divortiis & repudiis. — Codex, lib. 5, tit. 17. De divortiis;

mieux encore, ces mêmes loix corrigées & perfectionnées dans le nouveau code que la Prusse doit à Frédéric-le-Grand (*).

Cette esquisse de la législation à établir sur le divorce, est bien loin, je le sais, d'être complette & parfaite; poser des bases fondées sur la nature & la justice, & propres à concilier l'intérêt des maris & des femmes, des enfans nés & à naître, voilà le but que je me suis proposé; c'en est assez dans un moment où le bonheur de ma cause m'offre, dans les sages qui doivent décréter le divorce, des législateurs qui sauront en dicter les loix.

---

tit. 18. Soluto matrimonio, quemadmodùm dos petatur; Tit. 24. Soluto matrimonio, apud quem liberi morari, vel educari debeant. — Novellæ, collatio 4, tit. 1. De nuptiis.

(*) Code Frédéric, part. 1, liv. 2, tit. 3, art. 1, § 35 à 42; art. 2, §. 43 à 60.

FIN DU TROISIEME LIVRE.

CONCLUSION.

LE voilà rempli, ce devoir que m'imposoit mon cœur : j'ai satisfait à la voix de ma conscience ; j'ai défendu la cause de la raison & de l'humanité ; & j'éprouve, en finissant cet ouvrage, le plaisir qui suit une bonne action. Mais que peuvent mes efforts isolés, si le cri unanime de tous les François ne se mêle à ma foible voix ? Ah ! qu'est-ce que je veux ? quel motif a conduit ma plume ? quel sentiment respire dans toutes mes lignes ? Le desir de voir les hommes plus heureux.

Epoux infortunés, qu'un usage trop longtemps respecté condamnoit à souffrir éternellement ; peres sensibles, meres tendres, qui craigniez, en établissant vos filles, d'avoir à regretter une erreur irréparable ; enfans qui gémissiez sur les malheurs & les désordres de vos parens, & que leur exemple pouvoit corrompre ; citoyens de tout âge, de tout sexe, de tout rang, de tout état, joignez votre voix à la mienne ; réclamez un droit perdu en

même temps que vos autres droits ; demandez la profcription d'un abus né , comme tant d'autres , dans les fiecles de fuperftition & d'ignorance.

Miniftres d'une religion douce & bienfaifante , vous à qui la confeffion a mille & mille fois révélé les défordres de ces mariages frappés de la malédiction célefte , faites parler l'Evangile , les peres, les faints , les papes , les conciles , & fur-tout vos confciences ; rappelez le divorce , que la religion permet , & qui favorife la religion.

Difpenfateurs de la juftice , magiftrats que les crimes des mauvais ménages ont tant de fois effrayés , que les ufages de la féparation ont fi fouvent révoltés , c'eft à vous fur - tout qu'il convient de demander qu'on rende leur force antique à des loix long-temps négligées , & jamais abolies.

Et vous , le vrai , le conftant ami d'une nation dont vous êtes tant aimé , plus les noms d'époux & de pere ont pour vous de charme & de gloire , plus vous plaignez , fans doute , les hymens malheureux ou ftériles : homme , écrivain , miniftre immortel , favorifez une inftitution utile aux mœurs que votre vie entiere a honorées , utile à l'humanité que vos ouvrages font aimer , utile enfin au

au bel & vaste empire, qui vous regarde comme son Dieu tutélaire.

Roi sensible & généreux, monarque chéri d'une nation à qui vous n'avez laissé d'autres chaînes que celle de l'amour & de la reconnoissance, protégez une loi bienfaisante comme vous, qui ne laissera aux époux que les chaînes du plaisir & du sentiment.

Vous, enfin, l'orgueil & l'espoir de la France, vous qui donnez une nouvelle ame à cette monarchie renaissante, je n'ai point de vœux, point de prieres à vous adresser; suivez la sublime impulsion, le sage enthousiasme qui vous entraîne : prononcez ; des milliers d'époux attendent vos oracles ; tous applaudiront au décret que vous porterez sur le divorce. Dictée par ce génie de liberté, d'humanité, de raison, de sagesse qui vous anime, cette loi, en donnant à la France un nouveau moyen de bonheur, vous donnera un nouveau titre à la reconnoissance des François.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

LIVRE PREMIER.

HISTOIRE DU DIVORCE.

LIVRE II.

NÉCESSITÉ ET AVANTAGES DU DIVORCE.

LIVRE III.

LOIX SUR LE DIVORCE.

FIN DE LA TABLE.